



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 73  
Du 30 juin 2016

# Sommaire

## Agence régionale de santé

### Direction Générale

Décision annule et remplace la décision n°1/2016/33 portant sur le jury de Conception Réalisation Décision

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### Pôle développement du sport et protection des usagers

#### Mission réglementation du sport et protection des usagers

Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Piscine municipale Jean-François Henry - Chatou arrêté

Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Piscine municipale Les Vignes Benettes - Le Pecq sur Seine arrêté

## Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

### Maison d'Arrêt des Yvelines

décision du 28 juin 2016 portant délégation de signature Décision  
décision du 28 juin 2016 portant délégation de signature Décision  
décision du 28 juin 2016 portant délégation de signature Décision

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

décision n°2016.003 portant affectation des AC dans les UC et gestion des intérimaires - JUILLET 2016 Décision

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

### DRIEE

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société RENAULT, suite aux modifications intervenues sur le site de Flins-sur-Seine / Aubergenville et suite aux modifications de la nomenclature des installations classées. Arrêté

## Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

### BSR

#### SR

Limitations permanentes de vitesse sur l'A12 et la RN10 à compter du 04 juillet 2016 Arrêté

## Préfecture de police de Paris

### CAB

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence Arrêté

## Préfecture des Yvelines

### CAB

#### BAG

Arrêté portant attribution de la Médaille d'argent de 1ère classe pour ACD (PICARDEAU) Arrêté

Arrêté portant attribution de la Médaille de bronze pour ACD (DI BERNARDO et CHARTRAIN) Arrêté

### Cabinet

#### BSI

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes d'Elancourt et de Maurepas Arrêté

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Chevreuse et de Saint-Rémy-les-Chevresue Arrêté

## Direction de la réglementation et des élections

### Bureau de la réglementation générale

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

## DRCL

### Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Arrêté portant règlement du budget primitif 2016 de la commune de Villiers-le-Mahieu Arrêté

### Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

arrêté portant adhésion des communes de Boivilliers et Rosay au Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) Arrêté

## DRE

### BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical de la librairie du Pincerais-POISSY arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical de la société CRC arrêté

## MiCIT

Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 12 juillet 2016 Ordre du jour

## Yvelines

### DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Maryne DEL MISSIER	Arrêté
Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Laure DEPROUW	Arrêté
Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Anne-Laure HOUSET	Arrêté

### Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral rendant le SIAAP redevable d'une astreinte administrative pour sa station d'épuration implantée sur les communes d'Achères et Saint Germain en Laye. Arrêté

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la SELARL MARS, prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la Société TERRASSEMENTS DE SOUZA pour les installations qu'elle exploite à Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir. Arrêté

Arrêté préfectoral de mise en demeure concernant la SELARL MARS, prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la Société TERRASSEMENTS DE SOUZA pour les installations qu'elle exploite à Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir. Arrêté

### DRIEE

#### service police de l'eau

arrêté préfectoral reconnaissant le caractère d'urgence au titre de l'article R 214-44 du code de l'environnement des travaux de confortement de l'ouvrage dit « Digue de Croissy » Arrêté

### S/Prefecture de Mantes la Jolie

#### PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/121 " arrêté run and bike de maurepas " " Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/122 "Challenge du Bourdonné" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/123 "prix de la St Christophe, souvenir Dany et Michèle DALLOZ" Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2016179-0003

**signé par**  
**Michaël GALY, Directeur**

**Le 27 juin 2016**

**Agence régionale de santé**  
**Direction Générale**

**Décision annule et remplace la décision n°1/2016/33 portant sur le jury de Conception  
Réalisation**

LE DIRECTEUR

**DECISION N° 1/2016/57**  
**Annule et remplace la décision n° 1/2016/33**  
**PORTANT SUR LE JURY DE CONCEPTION REALISATION**

Vu le projet d'Etablissement adopté par le Conseil de Surveillance lors de sa séance du 24 avril 2013,

Vu le courrier de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du droit des femmes en date du 26 janvier 2016 validant le projet immobilier présenté au Comité de la Performance et de la Modernisation de l'Offre de Soins Hospitaliers (COPERMO).

Vu la désignation par le Conseil de surveillance de membres de la Commission consultative des marchés du 9 juillet 2014,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur GALY en date 4 novembre 2013,

Vu l'avis du Directoire exceptionnel du 3 novembre 2015 validant le programme fonctionnel du projet de bâtiment neuf médico-technique,

Vu l'avis du directoire du 15 janvier 2016 portant sur la composition du jury de conception-réalisation,

**LE DIRECTEUR**

**DECIDE**

Article 1 : La constitution d'un jury dans le cadre de la procédure de conception réalisation pour la construction d'un bâtiment neuf médico-technique sur le site de Poissy.

Article 2 : Le jury est composé de 9 membres à voix délibérative :

Madame PERSEC, Directeur adjoint, représentant le Directeur  
Madame le Professeur SELVA, Présidente de Commission Médicale d'Etablissement  
Monsieur le Docteur GUYOT, Chef de pôle Femme-Mère-Enfant  
Monsieur le Docteur HAYON, Membre de la Commission consultative des marchés  
Madame LORIC, Membre de la Commission consultative des marchés  
Madame GAILLARD, Membre de la Commission consultative des marchés  
Monsieur DANIEL, Représentant la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques  
Monsieur DESCAMPS, Représentant l'Ordre des Architectes  
Madame MALEKI, Représentant l'Ordre des Architectes

Article 3 : Le jury est composé de 2 membres à voix consultative :

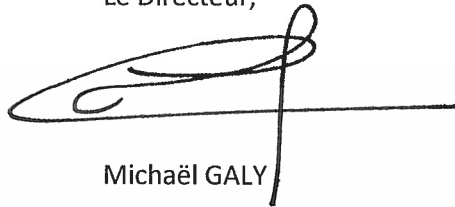
Le trésorier ou son représentant,

Le Directeur de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Article 4 : Madame PERSEC est désignée comme président du jury et, dispose de l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'exercice de cette fonction, par délégation de Monsieur GALY, Directeur.

Poissy, le 27 juin 2016

Le Directeur,



Michaël GALY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2016176-0007**

**signé par**

**Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, Cheffe du pôle développement du sport et protection  
des usagers**

**Le 24 juin 2016**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Pôle développement du sport et protection des usagers**

**Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire  
du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Piscine  
municipale Jean-François Henry - Chatou**



Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2016-112

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

**Vu** le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

**Vu** le décret n°2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,

**Vu** la demande formulée par la mairie de Chatou le 10 juin 2016, par laquelle elle indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale Jean-François Henry ;

ARRETE

ARTICLE 1

**Monsieur Thomas GUYARD** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Piscine municipale Jean-François Henry**  
**17 avenue d'Epremesnil**  
**78400 - CHATOU**

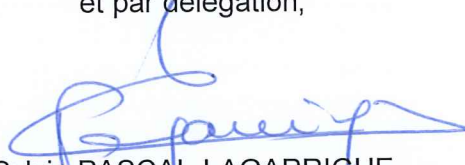
**ARTICLE 2** Cette autorisation est délivrée pour une période allant du  
**25 juin 2016 au 5 août 2016 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la  
sécurité des personnes.

**ARTICLE 3** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines est  
chargé en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 24 juin 2016

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
et par délégation,



Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE  
Inspectrice jeunesse et sport  
Cheffe du Pôle

Développement du Sport et Protection des usagers



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2016176-0008**

**signé par**

**Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, Cheffe du pôle développement du sport et protection  
des usagers**

**Le 24 juin 2016**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Pôle développement du sport et protection des usagers**

**Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire  
du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Piscine  
municipale Les Vignes Benettes - Le Pecq sur Seine**

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2016-113**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

**Vu** le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

**Vu** le décret n°2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,

**Vu** la demande formulée par la mairie du Pecq-sur-Seine le 9 juin 2016, par laquelle elle indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale Les Vignes Benettes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** **Monsieur Matéo TORRECILLA** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Piscine municipale Les Vignes Benettes  
1 avenue du Pasteur Martin Luther King  
78230 – LE PECQ SUR SEINE**

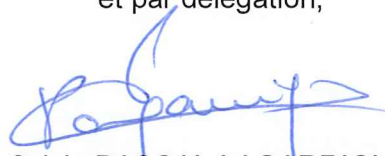
**ARTICLE 2** Cette autorisation est délivrée pour une période allant du  
**1<sup>er</sup> juillet 2016 au 28 août 2016 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la  
sécurité des personnes.

**ARTICLE 3** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines est  
chargé en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 24 juin 2016

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
et par délégation,



Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE  
Inspectrice jeunesse et sport  
Cheffe du Pôle

Développement du Sport et Protection des usagers



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2016180-0005

**signé par**

**André BRETON, chef d'établissement**

**Le 28 juin 2016**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'Arrêt des Yvelines**

**décision du 28 juin 2016 portant délégation de signature**



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES YVELINES

Réf : Discipline et ordre intérieur 28 juin 2016 (annule et remplace la précédente du 07 mars 2016)

## DECISION du 28 juin 2016 portant délégation de signature

### Objet : Discipline et ordre intérieur

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 28 juin 2016, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R.57-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).
2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).
3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).
4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).
5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesses de la commission de discipline).
6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).
7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).
8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).
9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
M. Jean-Christophe LAGRANGE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Sylvie BORDENEUVE	Capitaine Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Rodolphe BLONBOU	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						X
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Solène ROSTAND	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Pascal SELVA	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Diane SKOTNICKI	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Christine D'ALCAMO	Major	X								
M. Jean-François GALBRUN	Major	X								
M. Jules Henri OLAX	Major	X								
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante	X								
M. Vincent BRISOUX	Premier Surveillant	X								
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X								
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> surveillant	X								
M. Antonio DOLCE	Premier Surveillant	X								
M. Fabrice DORVILLE	Premier Surveillant	X								
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X								
M. Patrice GASPARDO	Premier Surveillant	X								
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant	X								
M. Cédric GREMILLET	Premier Surveillant	X								
M. Samir GUEROUAOUI	Premier Surveillant	X								
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante	X								
M. Assad LAMARI	Premier Surveillant	X								
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X								X
M. Rémy LEMATTRE	Premier Surveillant	X								
M. Eric LOZET	Premier Surveillant	X								
M. Yann PADOVAN	Premier Surveillant	X								
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant	X	X							
M. Daniel RIBAT	Premier Surveillant	X								
M. Jean-Michel SEMINOR	Premier Surveillant	X								
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant	X								
M. Jean VOLKMANN	Premier Surveillant	X								







*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2016180-0006

**signé par**

**André BRETON, chef d'établissement**

**Le 28 juin 2016**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'Arrêt des Yvelines**

**décision du 28 juin 2016 portant délégation de signature**

MAISON D'ARRET  
DE BOIS D'ARCY



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES YVELINES

Réf : Sécurité 28 juin 2016/ (annule et remplace la précédente du 18 janvier 2016)

## DECISION du 28 juin 2016 portant délégation de signature

**Objet : Sécurité**

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

**Décide à compter du 28 juin 2016, de déléguer sa signature en vertu des articles :**

1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (Décision de procéder à la fouille des personnes détenues).
2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République).
3. D. 283-3; D294 du code de procédure pénale (Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
M. Jean-Christophe LAGRANGE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires	X		X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X		X
M. Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires	X		X
Mme Sylvie BORDENEUVE	Capitaine Pénitentiaire	X		X
M. Rodolphe BLONBOU	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Sofène ROSTAND	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Pascal SELVA	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Diane SKOTNICKI	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Christine D'ALCAMO	Major	X		
M. Jean-François GALBRUN	Major	X		
M. Jules Henri OLAX	Major	X		
Mme Emmanuelle BENUFFE	1 <sup>ère</sup> Surveillante	X		
M. Vincent BRISOUX	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. David CHARVOT	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Antonio DOLCE	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Fabrice DORVILLE	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Hervé GALOU	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Patrice GASPARD	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Gérald GENTE	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Cédric GREMILLET	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Samir GUEROUAOUI	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
Mme Céline JUSTIN	1 <sup>ère</sup> Surveillante	X		
M. Assad LAMARI	1 <sup>er</sup> surveillant	X		
Mme Catherine LEKKAN	1 <sup>ère</sup> Surveillante	X		
M. Rémy LEMATTRE	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Eric LOZET	1 <sup>ère</sup> Surveillant	X		
M. Yann PADOVAN	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Daniel RIBAT	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Stéphane REUNIF	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Jean-Michel SEMINOR	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Jean-Bruno SOUBADOU	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Jean VOLKMANN	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		

**Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :**

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires		X	
M. Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires		X	
Mme Sylvie BORDENEUVE	Capitaine Pénitentiaire		X	
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire		X	


  
 Le Directeur,  
 A. BRETON





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2016180-0007**

**signé par**

**André BRETON, chef d'établissement**

**Le 28 juin 2016**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'Arrêt des Yvelines**

**décision du 28 juin 2016 portant délégation de signature**



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES YVELINES

Réf : Vie en détention 28 juin 2016 / (annule et remplace la précédente du 18 janvier 2016)

## DECISION du 28 juin 2016 portant délégation de signature

### Objet : Vie en détention

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 28 juin 2016, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 90 du code de procédure pénale (Présidence et désignation des membres de la CPU).
2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule).
3. D. 93 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule).
4. D. 94 du code de procédure pénale (Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue).
5. D. 370 du code de procédure pénale (Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA).
6. D. 449 du code de procédure pénale (Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération).
7. D. 259 du code de procédure pénale (Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes).
8. D. 273 du code de procédure pénale (Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion).
9. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (Opposition à la désignation d'un aidant).
10. D. 254 du code de procédure pénale (Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce).
11. D. 446 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités).
12. D. 459-3 du code de procédure pénale (Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité).
13. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion).
14. D. 436-3 du code de procédure pénale (Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement).

15. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues).

16. D. 432-3 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations).

17. D. 432-4 du code de procédure pénale (Déclassement ou suspension d'un emploi).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
M. Jean-Christophe LAGRANGE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Sylvie BORDENEUVE	Capitaine Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X			X	
M. Rodolphe BLONBOU	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X			X	
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Solène ROSTAND	Lieutenant Pénitentiaire								X				X		X			
M. Pascal SELVA	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Diane SKOTNICKI	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Christine D'ALCAMO	Major								X				X					
M. Jean-François GALBRUN	Major								X				X					
M. Jules-Henri OLAX	Major								X				X					
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante								X				X					
M. Vincent BRISOUX	Premier Surveillant								X				X					
M. David CHARVOT	Premier Surveillant								X				X					
M. Xavier DEBELIONI	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> surveillant								X				X					
M. Antonio DOLCE	Premier Surveillant								X				X					
M. Fabrice DORVILLE	Premier Surveillant								X				X					
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant								X				X					
M Patrice GASPARDO	Premier Surveillant								X				X					
M. Gérard GENTE	Premier Surveillant								X				X					
M. Cédric GREMILLET	Premier Surveillant								X				X					
M. Samir GUEROUAOUI	Premier Surveillant								X				X					
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante								X				X					
M. Assad LAMARI	Premier Surveillant												X					
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante								X				X					
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant								X				X					
M. Eric LOZET	Premier Surveillant								X				X					
M. Yann PADOVAN	Premier Surveillant								X				X					
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant								X				X					
M. Daniel RIBAT	Premier Surveillant								X				X					
M. Jean Michel SEMINOR	Premier Surveillant								X				X					
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant								X				X					
M. Jean VOLKMANN	Premier Surveillant								X				X					

**Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :**

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
M. Rodolphe BLONBOU	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme Solène ROSTAND	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
M. Pascal SELVA	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme Diane SKOTNICKI	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme Christine D'ALCAMO	Major	X	X	X														
M. Jean-François GALBRUN	Major	X	X	X														
M. Jules-Henri OLAX	Major	X	X	X														
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante	X	X	X														
M. Vincent BRISOUX	Premier Surveillant	X	X	X														
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 <sup>er</sup> Surveillant	X	X	X														
M. Antonio DOLCE	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Cédric GREMILLET	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Samir GUEROUAOU	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Fabrice DORVILLE	Premier Surveillant	X	X	X														
M Patrice GASPARDO	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant	X	X	X														
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante	X	X	X														
M. Assad LAMARI	Premier Surveillant	X	X	X														
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X	X	X														
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Eric LOZET	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Yann PADOVAN	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Daniel RIBAT	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Jean Michel SEMINOR	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Jean VOLKMANN	Premier Surveillant	X	X	X														

Le Directeur,  
A. BRETON








*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2016181-0002

**signé par**

**Isabelle LAFFONT-FAUST, Drice Rég. Adj. Resp. UD Yvelines**

**Le 29 juin 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**décision n° 2016.003 portant affectation des AC dans les UC et gestion des intérimis - JUILLET  
2016**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale des Yvelines  
DIRECCTE d'Ile de France

---

**Décision N° 2016.003. portant affectation des Agents de Contrôle  
dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim - 29 juin 2016**

---

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du Travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant délégation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2015 nommant Madame Isabelle LAFFONT-FAUST directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

**Vu** la décision n°2016-055 du 21 juin 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale des Yvelines ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département

- Unité de contrôle n°1 sise 48 Avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe LE COUSTOUR ;

1<sup>ère</sup> section : M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail ;

2<sup>ème</sup> section : Mme Florence LAUTE, Contrôleur du travail ;

3<sup>ème</sup> section : Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail ;

4<sup>ème</sup> section : Mme Marie-Michelle ALGAIN, Contrôleur du travail ;

5<sup>ème</sup> section : Mme Martine FREITAG, Contrôleur du travail ;

6<sup>ème</sup> section : M. Emmanuel SOARES, Inspecteur du travail ;

7<sup>ème</sup> section : Mme Nathalie de CARVALHO, Contrôleur du travail ;

8<sup>ème</sup> section : Mme Peggy AMMERICH, Inspectrice du travail ;

9<sup>ème</sup> section : Mme Brigitte MOMENCEAU, Contrôleur du travail ;

10<sup>ème</sup> section : Mme Juliette NORMAND, Inspectrice du travail ;

11<sup>ème</sup> section : Mme Isabelle LEBOUTEILLER, Contrôleur du travail ;

12<sup>ème</sup> section : Mme Sandrine BERTINO, Contrôleur du travail ;

- Unité du contrôle n°2 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume ROBIN

1<sup>ère</sup> section : Mme Soazig HOGREL, Contrôleur du travail ;

2<sup>ème</sup> section : Mme Béatrice HENRY, Contrôleur du travail ;

3<sup>ème</sup> section : M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail ;

4<sup>ème</sup> section : Mme Laurence GUILLOU, Inspectrice du travail ;

5<sup>ème</sup> section : M. Antoine CAMBY, Inspecteur du travail ;

6<sup>ème</sup> section : En intérim, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

7<sup>ème</sup> section : M. Armand ENGUERIN, Contrôleur du travail ;

8<sup>ème</sup> section : M. Thierry REBILLON, Contrôleur du travail ;

9<sup>ème</sup> section : Mme Karine TURQUER, Contrôleur du travail ;

- Unité du contrôle n°3 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Yann-Gael JAFFRE

1<sup>ère</sup> section : Mme Camille PERRODIN, Inspectrice de travail ;

2<sup>ème</sup> section : Mme Coline VINCHON, Inspectrice du travail ;

3<sup>ème</sup> section : M. Ronel CHOUT, Contrôleur du travail ;

4<sup>ème</sup> section : Mme Jeanne LEMASSON, Contrôleur du travail ;

5<sup>ème</sup> section : M. Nicolas CHAMOT, Contrôleur du travail ;

6<sup>ème</sup> section : M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail ;

7<sup>ème</sup> section : M. Guillaume LETERREUX, Contrôleur du travail ;

8<sup>ème</sup> section : M. Jean-François LECOMTE, Inspecteur du travail ;

9<sup>ème</sup> section : M. Sylvain QUEVAL, Contrôleur du travail ;

10<sup>ème</sup> section : Mme Marie-Christine JOURDE, Contrôleur du travail ;

- Unité du contrôle n°4 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle par intérim jusqu'au 31 août 2016 : M. Philippe LE COUSTOUR  
et à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016 en tant que titulaire : Mme Marie-Lise CARTON-ZITO

1<sup>ère</sup> section : Mme Laïla EL MAAKOUL, Inspectrice du travail ;

2<sup>ème</sup> section : M. Franck GALEA, Contrôleur du travail ;

3<sup>ème</sup> section : Mme Edith AUBRAY, contrôleur du travail, jusqu'au 31 août 2016, puis en intérim à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, Mme Soazig HOGREL, Contrôleur du travail (à l'exception du contrôle des établissements de 50 salariés et plus);

4<sup>ème</sup> section : M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail ;

5<sup>ème</sup> section : Mme Marie-Aude AEBY, Inspectrice du travail, jusqu'au 31 août 2016, puis en intérim à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, Mme Marie-Lise CARTON, Directrice adjointe du travail (à l'exception du contrôle des établissements de moins de 50 salariés);

6<sup>ème</sup> section : Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail ;

7<sup>ème</sup> section : Mme Christine COLLON, Contrôleur du travail ;

8<sup>ème</sup> section : Mme Stéphanie GARBOWSKI, Contrôleur du travail ;

9<sup>ème</sup> section : en intérim, M Ronel CHOUT, Contrôleur du travail (à l'exception du contrôle des établissements de 50 salariés et plus);

10<sup>ème</sup> section : Mme Françoise LE-BERRIGAUD, Contrôleur du travail ;

11<sup>ème</sup> section : Mme Isabelle GAULTIER, Contrôleur du travail ;

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou aux responsable d'unité de contrôle mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n°1 :

2<sup>ème</sup> section : M. E. SOARES

4<sup>ème</sup> section : M. M. KAOUACHI

5<sup>ème</sup> section : M. P. LE COUSTOUR

7<sup>ème</sup> section : M. P. LE COUSTOUR

9<sup>ème</sup> section : M. P. LE COUSTOUR

11<sup>ème</sup> section : Mme J. NORMAND

12<sup>ème</sup> section : Mme P. AMMERICH

- Unité de contrôle n°2 :

1<sup>ère</sup> section : M. L. DO NASCIMENTO

2<sup>ème</sup> section : M. G. ROBIN

6<sup>ème</sup> section : M. G. ROBIN

7<sup>ème</sup> section : M. G. ROBIN

8<sup>ème</sup> section : M. G. ROBIN

9<sup>ème</sup> section : M. A. CAMBY

- Unité de contrôle n°3 :

3<sup>ème</sup> section : Mme L. GUILLOU

4<sup>ème</sup> section : M. Y-G. JAFFRE

5<sup>ème</sup> section : Mme C. PERRODIN

7<sup>ème</sup> section : Mme C. VINCHON

9<sup>ème</sup> section : M. Y-G. JAFFRE

10<sup>ème</sup> section : M. Y-G. JAFFRE jusqu'au 31 août 2016, puis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, M. A. BAYLOT (pour les établissements des communes de Toussus le Noble, les Loges en Josas et Jouy en Josas) et M. J-F. LECOMTE (pour les établissements des communes de Feucherolles, St Nom la Bretèche, l'Etang la Ville, Noisy le Roi, Rennemoulin et Bailly)

- Unité de contrôle n°4 :

2<sup>ème</sup> section : Mme L. EL MAAKOUL

3<sup>ème</sup> section : Mme M-A. AEBY jusqu'au 31 août 2016, puis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, M.Y-G. JAFFRE

5<sup>ème</sup> section : à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, Mme M-L. CARTON-ZITO

7<sup>ème</sup> section : Mme C. MAREY-CHARNI

8<sup>ème</sup> section : M. N. MONNERET

9<sup>ème</sup> section : M. G. ROBIN

10<sup>ème</sup> section : M. Y-G. JAFFRE jusqu'au 31 août 2016, puis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, Mme M-L. CARTON-ZITO

11<sup>ème</sup> section : M. Y-G. JAFFRE

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 6.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou responsables d'unité de contrôle, directeurs adjoints du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n° 1 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	M. E. SOARES	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°4	M.M.KAOUACHI	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°5	M.P.LE COUSTOUR	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°11	Mme J. NORMAND	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°12	Mme P. AMMERICH	Etablissements de 50 salariés et plus

- Unité de contrôle n°2 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°1	M. L. DO NASCIMENTO	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°9	M. A. CAMBY	Etablissements de 50 salariés et plus

- Unité de contrôle n°3 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°3	Mme L. GUILLOU	Etablissements de 150 salariés et plus
Section n°5	Mme C. PERRODIN	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°7	Mme C. VINCHON	Etablissements de 100 salariés et plus
Section n°10	M. Y-G JAFFRE, jusqu'au 31 août 2016, puis à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2016, M. A. BAYLOT (sur les communes de Toussus le Noble, les Loges en Josas et Jouy en Josas) et M. J-F. LECOMTE (sur les communes de Feucherolles, St Nom la Bretèche, l'Etang la Ville, Noisy le Roi, Rennemoulin et Bailly)	Etablissements de 100 salariés et plus

- Unité de contrôle n°4 :

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme L.EL MAAKOUL	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°3	Mme M.A. AEBY jusqu'au 31 août 2016, puis à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2016, M. Y-G. JAFFRE	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°5	A compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2016, Mme M-L. CARTON-ZITO	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°7	Mme C. MAREY-CHARNI	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°8	M.N.MONNERET	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°9	M. G. ROBIN	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**Article 4 :** Compte tenu des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, le contrôle des établissements de moins de 50 salariés, sur les sections vacantes et dont l'intérim est confié à un inspecteur du travail ou à un responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus, en application de l'article 1, est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n°2 :

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°6	Mme K. TURQUER	Etablissements de moins de 50 salariés

- Unité de contrôle n°4 :

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°5	A compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2016, M. F.GALEA	Etablissements de moins de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n°1 :

- Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché peut être assuré par un autre inspecteur de l'unité de contrôle n°1 ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 et le cas échéant par un contrôleur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché sera assuré par un autre contrôleur de l'unité de contrôle n°1 et le cas échéant par un inspecteur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de 50 salariés et plus.



Unité de contrôle n° 2, 3 et 4 :

- Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail des unités de contrôle 2, 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre inspecteur de la même unité de contrôle, à défaut par un inspecteur de l'une des deux autres unités de contrôle ou par l'un des responsables des unités de contrôle des UC 2, UC3 ou UC4 et le cas échéant par un contrôleur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail des unités de contrôle 2 ; 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre contrôleur de la même unité de contrôle, à défaut par un contrôleur de l'une des deux autres unités de contrôle et le cas échéant par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de 50 salariés et plus.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus pour exercer sur certaines sections des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par l'un des deux autres responsables d'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale à laquelle est rattachée l'Unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 8 :** La présente décision annule et remplace la décision N° 2016-002 du 15 mars 2016 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 9 :** La responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny le Bretonneux, le **mercredi 29 juin 2016**

La Directrice Régionale Adjointe  
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines



Isabelle LAFFONT-FAUST



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016180-0004

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture**

**Le 28 juin 2016**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
DRIEE**

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société RENAULT, suite  
aux modifications intervenues sur le site de Flins-sur-Seine / Aubergenville et suite aux  
modifications de la nomenclature des installations classées.**

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2016 - 38823  
modifiant l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009  
concernant l'installation exploitée par la société RENAULT FLINS**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et V ;

**Vu** le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ; le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, imposant à la société RENAULT, dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (92100) 13-15, Quai Alphonse Le Gallo, des prescriptions complémentaires suite à l'analyse du bilan de fonctionnement, et mettant à jour le classement des activités exploitées sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, pour son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 autorisant la société RENAULT, à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage avec agrément pour l'exploitation du centre de démontage, sur son site de Flins-sur-Seine / Aubergenville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses, dans le milieu aquatique, pour son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société RENAULT, suite aux modifications intervenues sur le site de Flins-sur-Seine/Aubergenville, et aux modifications de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 visant à prendre en compte les évolutions apportées par la société RENAULT aux installations depuis 2009, à renforcer les mesures de prévention des pollutions et de risques accidentels pour son site de Flins-sur-Seine / Aubergenville et modifiant le classement des activités

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2013 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires suite aux éléments fournis dans l'étude de dangers, pour son site de Flins-sur-Seine/Aubergenville ;

**Vu** le récépissé de succession du 2 octobre 2015 prenant acte de la succession par RENAULT de l'installation de cogénération de Flins, anciennement exploitée par la société SOLVAY ENERGY SERVICES ;

**Vu** les courriers de Renault Flins en date du 5 février 2015, du 16 juin 2015 et du 24 juin 2015 relatif à l'installation de deux nouvelles chaufferies au niveau des bâtiments T et LH ; le remplacement du réseau de chaleur du bâtiment peinture par des conditionneurs d'air ; l'arrêt de l'installation de la cogénération et l'installation d'un nouveau local de charge de batteries pour les engins de manutention de la ligne de montage ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2016 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mai 2016 ;

**Considérant** que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 1185, 2563, 2921, 4331, 4422, 4510, 4718, 4734-1 et 4802 en application des dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 doivent être supprimées ou complétées pour prendre en compte les modifications apportées aux installations exploitées ainsi que les évolutions de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que pour réduire les nuisances et inconvénients inhérentes aux nouvelles conditions d'exploitation des installations de la société RENAULT Flins, il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement pour fixer des prescriptions complémentaires à l'établissement ;

**Considérant** que l'exploitant, par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2016 reçu le 9 juin 2016, a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 mai 2016 ;

**Considérant** que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

**Arrête :**

## Article 1<sup>er</sup>

La société RENAULT FLINS dont le siège social est situé 13-15 Quai Alphonse Le Gallo – 92100 Boulogne Billancourt est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville.

## Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1414	3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	Station des carburants	Capacité : 5 tonnes
1434	2	A	Installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		BC1 : Dépôt soumis à autorisation
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Distribution de carburants	Débites équivalents : 642 m <sup>3</sup> /an Bât. D : 376 m <sup>3</sup> /an Station RC : 146 m <sup>3</sup> /an Station NI-NH : 120 m <sup>3</sup> /an
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Stockage de pièces de rechange	Bât. L : 713 000 m <sup>3</sup> Bât. P : 138 600 m <sup>3</sup>
1715	2	D	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives, la valeur Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 <sup>4</sup>	1125 détecteurs de fumée de type ionique (pastille d'Américium 241)	Q = 4274.36
2560	B-1	E	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW		Puissance totale : 12303 kW Bât. A-AD : 10 829 kW Bât. FA : 471 kW Bât. K : 530 kW Bât. RA : 473 kW
2563	2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2 – supérieure à 500 l, mais inférieure à 7500 l	Fontaines de lessiviel	900 litres
2565	2-a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	Traitement de surface	Volume total : 1045 m <sup>3</sup> Bât. LH : 155 m <sup>3</sup> Bât. T : 890 m <sup>3</sup>
2661	1-c)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation etc), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Injection plastique	Bât. K : 9,9 t/j
2663	2-b)	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, ...) (stockage de) Etat autre qu'alvéolaire et pour les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>		Total : 5000 m <sup>3</sup> Bât. K : 2500 m <sup>3</sup> Gare CPL (bat C) : 710 m <sup>3</sup> Bat D : 1500 m <sup>3</sup> Bat C : 290 m <sup>3</sup>
2910	A)-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : supérieure ou égale à 20 MW		Bât. G : 108 MW (4 chaudières gaz) Bât. LH : 1,98 MW (2 chaudières gaz) Bât. T : 4 MW (2 chaudières gaz)
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 3 000 kW		Puissance circuits : 19600 kW Bât. AF1 : 6800 kW Bât. T : 2400 kW Bât. G : 5400 kW Bât. K : 800 kW Bât. OA : 2800 kW Bât. S : 1400 kW

2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Bât. C : 395 kW Bât. D : 165 kW Bât. CD : 412 kW Bât. FA : 1580 kW Bât. LA : 710 kW  Bât. P : 271 kW 24 bornes de rechargement réparties sur le site : 173 kW Atelier de montage des batteries Atelier de réparation Bât. RA : 4 000 m <sup>2</sup>
2930	1-b)	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	Pour mémoire (NC) : Bât. LA : 950 m <sup>2</sup> Atelier du patrimoine : 1 478 m <sup>2</sup>
2940	2-a)	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé ". La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	Total : 10462 kg/j Bât. B : 9 000 kg/j Bât. D : 250 kg/j Bât. DB2 : 1 200 kg/j Bât. NA : 2 kg/j Atelier du patrimoine : 10 kg/j
2940	1-b)	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 l.	Bât T = 440 m <sup>3</sup> (220 m <sup>3</sup> par ligne cataphorèse) Bât LH = 100 m <sup>3</sup>
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	La surface totale du site dédiée au stockage de véhicules hors d'usage est d'environ 11850 m <sup>2</sup>
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	Bât NF : 165 m <sup>2</sup>
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Bât NF : 975 m <sup>3</sup>
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Bât NF : 8 t/j
3110		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieur à 50 MW	108 MW
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	Volume total : 1045 m <sup>3</sup> Bât. LH : 155 m <sup>3</sup> Bât. T : 890 m <sup>3</sup>
3670		A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation avec une capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 150 kg/h ou à 200 tonnes/an.	2385 tonnes/an
4120	2	D	Toxicité algue- Liquide catégorie 2, toutes voies d'exposition	5 tonnes (Gardobond, bâtiment T)
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Total : 140 tonnes, dont : Diluant (D175 et D153) : 63 tonnes Déchet de peinture et solvants : 22 tonnes Liquide lave-vite : 24 tonnes Apprêts : 10 tonnes Vernis : 8 tonnes
4422	2	D	Peroxydes organiques type E ou type F. 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Total : 1 tonne (biomate, bâtiment LH)
4510	2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie algue 1 ou chronique 1 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Total : 55 tonnes, dont 30 tonnes de solvants sales 12 tonnes de vernis 8 tonnes d'eau de javel
4718	2	D	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Total : 12 tonnes, dont : 4,5 tonnes GPL pour chariots automoteurs 2,5 tonnes GPL au bâtiment JR HFO : 4, 44 tonnes
4734-1	1c	D	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas : kérosènes (carburants d'aviation compris) : gazoles (gazole diesel).	Total : 330 tonnes, dont Super sans plomb : 80, 50 et 20 t

		gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) : fioul lourd : carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total		Gazole : 80 et 50 t Fioul domestique : 50 t
4802	2a	D Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		60 Equipements de capacité supérieure à 2 kg pour un poids total de 652 kg
4802	3.1.a	D Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l		Bât. D R134A : 30000 litres

### Article 3 : Installations de combustion

L'article 3.2.3 « Installations de combustion » de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Article 3.2.3 Installations de combustion

##### *Article 3.2.3.1 Combustibles utilisés*

Les installations de combustion fonctionnent au gaz naturel.

##### *Article 3.2.3.2 Caractéristiques de l'installation*

Installations	Puissance	Nombre d'émissaires	Vitesse éjection	Hauteur des cheminées (en m)
4 Chaudières Centrale (CH1, CH2, CH3, CH4)	2 x 23 MW 2 x 31 MW TOTAL = 108 MW	4	> 8m/s	32,2
Chaudière LH	2 x 0,99 = 1,98 MW	2	4 m/s	22
Chaudière T	2 x 2 = 4 MW	2	6 m/s	20

##### *Article 3.2.3.3 Valeurs limites des rejets*

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume (combustibles gazeux).

Installation	Paramètres	Valeurs limites d'émission		
		Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>		Flux en kg/h pour la chaudière Centrale
		Chaufferies hors LH et T	Chaufferies LH et T	
Chaudières	SO <sub>2</sub>	10	35	0,15
	NO <sub>x</sub>	100	100	1,5
	Poussières	5	5	0,075
	CO	10*	100	0,15

»

**Article 4 : Description des installations**

Le titre de l'article 3.2.4 « Application Peinture et Cataphorèse » de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 est remplacé par « Autres installations ».

Les tableaux de l'article 3.2.4.1 sont remplacés par le tableau suivant :

«

Installations ou émissaires concernés	Nombre d'émissaires	Hauteur des cheminées	Nature des rejets	Moyens de traitement (à titre indicatif)
<b>BATIMENT T (traitement de surface)</b>				
Dégraissage	2 cheminées	2 x 16	Alcalins	Néant
Phosphatation	1 cheminée	16	Acidité	Néant
Bain de cataphorèse	1 cheminée	15	COV	Néant
Cuisson cataphorèse (étuve)	2	15 et 16	/	Incinérateur
Incinérateur (cuisson cataphorèse)	1 cheminée	20	COV, NOx	/
<b>BATIMENT B (peinture véhicule)</b>				
Cabine robotisée d'application des mastics	1 extracteur	20	Particules, COV	Néant
Cabine d'application des apprêts	2 extracteurs	2 x 23,1	Particules, COV	Rideau d'eau
Cuisson apprêt (étuve)	2 extracteurs	19	/	Incinérateur
Cabine ponçage	1 extracteur	20	Particules	Néant
Cabine application peinture hydro	3 extracteurs	24	Particules, COV	Rideau d'eau
Séchage peinture hydro	1 cheminée		COV	
Cabine application vernis	3 extracteurs	2x 23,5 et 24	Particules, COV	Rideau d'eau
Cuisson vernis (étuve)	2 extracteurs	19,5 et 20	/	Incinérateur
Cabine d'application retouches peinture (arches+retouche raccord noyé)	2 extracteurs	16 m pour cabine arches 20,5m pour cabine RN	Particules, COV	Néant
Séchage retouche	1 cheminée	22 m au-dessus du toit	COV	Néant
Cabine application cire manuelle P3	2 extracteurs	24 x2	Particules	Néant
Application robotisée cire P3	2 extracteurs	24 x2	Particules	Néant
Cuisson cire (étuve)	2 extracteurs	25 x2	NOx	Néant
Incinérateur cuisson apprêts et vernis	1 cheminée	10	COV, NOx	/
Cabines d'application contre marque	<i>Plus utilisées</i>			
<b>BATIMENT LH (traitement de surface des pièces de rechange)</b>				
Dégraissage	1 cheminée	26,30	Alcalins	Néant
Phosphatation (Ni Free)	1 cheminée	26,30	Acidité	Néant
Cataphorèse	3 cheminées	3 x 21	COV	Néant
Cuisson cataphorèse (étuve)	2 cheminées	23,5 et 24	/	Incinérateur
Incinérateur	1 cheminée	20	COV, NOx	/
<b>BATIMENT D (montage)</b>				
Cabine application cire P2	1 cheminée	15	Poussières	Néant
Cabine application cire P5 (oversea)	1 cheminée	15	Poussières	Néant
<b>BATIMENT LA (pièces de rechange)</b>				
Cuisson des mastics (étuve)	1 cheminée	15	COV, NOx	Néant
<b>BATIMENT K (injection plastique)</b>				
4 presses injection plastique	4 cheminées	15	COV, Particules	Néant



»

### **Article 5 : Valeurs limites des rejets**

L'article 3.2.4.4 « Valeurs limites des rejets » de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 est supprimé.

L'article 3.2.5 « Traitement de surface » de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« Article 3.2.5 Valeurs limites des rejets**

##### *Article 3.2.5.1 Rejets issus des installations de la cataphorèse et de la peinture*

Les effluents gazeux issus des installations de la cataphorèse et de la peinture doivent respecter les valeurs suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
<b>BATIMENT T</b>		
Incinérateur (cuisson cataphorèse)	COV	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon
	NO <sub>x</sub>	50
	CH <sub>4</sub>	20
	CO	60
<b>BATIMENT B</b>		
Incinérateur (cuisson apprêts et vernis)	COV	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon
	NO <sub>x</sub>	20
	CH <sub>4</sub>	20
	CO	20
Cabines d'application mastic, hydro, vernis, apprêts, ponçage, finition	Poussières	5
<b>BATIMENT D</b>		
Cabine application cire P2	Poussières	10
Cabine application cire P5 (oversea)	Poussières	10
<b>BATIMENT LH</b>		
Incinérateur (cuisson cataphorèse)	COV	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon
	NO <sub>x</sub>	20
	CH <sub>4</sub>	20
	CO	60
<b>BATIMENT K</b>		
4 presses injection plastique	COV	20
	Poussières	100
<b>BATIMENT LA</b>		
Etuve de cuisson mastics	NO <sub>x</sub>	30
	CO	50

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

##### *Article 3.2.5.2 Rejets issus des installations de dégraissage et de phosphatation*

Les effluents gazeux issus des installations de dégraissage et de phosphatation doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission en concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5
NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	15
Alcalins exprimés en OH <sup>-</sup>	2
HF exprimé en F	2
NH <sub>3</sub>	10
Cr total	0,1
Ni et composés	0,1

Les installations de traitement de surface ne mettent pas en œuvre des produits contenant du Zinc, Cuivre, Chrome VI, du Cadmium et pour les installations du bâtiment LH du Nickel. »

»

### Article 6 : Surveillance des rejets atmosphériques

L'article 3.2.6. « Surveillance des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 est modifié de la façon suivante :

Le tableau de l'article 3.2.6.1 est remplacé par le tableau suivant :

«

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Auto surveillance	Prélèvements et analyses par un organisme agréé	
			Durée de la mesure ou du prélèvement	Périodicité de la mesure
Chaudières Centrale	Débit	/	½ heure x 3	Annuelle
	NO <sub>x</sub>	Mesure en continu		
	CO	Mesure en continu		
	O <sub>2</sub>	Mesure en continu		
	Poussières	/		
Chaudière T	Débit NO <sub>x</sub> O <sub>2</sub>	/	½ heure x 3	Tous les 2 ans
<b>BATIMENT T</b>				
Dégraissage et phosphatation	Débit Acidité totale (H <sup>+</sup> ) Alcalins (OH) NO <sub>x</sub> (NO <sub>2</sub> ) HF (F <sup>-</sup> ) NH <sub>3</sub> Cr total Ni et composés	/	½ heure x 3	Annuelle
Incinérateur (cuisson cataphorèse) Mesure en amont et en aval pour déterminer le rendement d'épuration	Température	Mesure en continu	---	---
	Rendement Débit COV NO <sub>x</sub> CH <sub>4</sub> CO	/	½ heure x 3	Annuelle
<b>BATIMENT B (peinture véhicule)</b>				
Toutes les cabines d'application	Poussières		½ heure x 3	Tous les 3 ans
Incinérateur (cuisson apprêts et vernis) Mesure en amont et en aval pour déterminer le rendement d'épuration	Température incinérateurs	Mesure en continu	---	---
	Rendement Débit Température COV NO <sub>x</sub> CH <sub>4</sub> CO	/	½ heure x 3	Annuelle

BATIMENT LH (traitement de surface des pièces de rechange)				
Dégraissage et phosphatation	Débit Acidité totale (H <sup>+</sup> ) Alcalins (OH <sup>-</sup> ) NOx (NO <sub>2</sub> ) HF (F <sup>-</sup> ) NH <sub>3</sub> Cr total	/	½ heure x 3	Annuelle
Incinérateur (cuisson cataphorèse) amont et aval pour détermination du rendement d'épuration	Température	Mesure en continu	---	---
	Rendement Débit COV NOx CH <sub>4</sub> CO	/	½ heure x 3	Annuelle
BATIMENT D (montage)				
Cabine application cire P2	Débit Poussières	/	½ heure x 3	Tous les 3 ans
BATIMENT LA (pièces rechange)				
Cuisson des mastics (étuve)	Débit NOx CO	/	½ heure x 3	Annuelle
BATIMENT K (injection plastique)				
4 presses injection plastique	Débit COV Poussières	/	½ heure x 3	Annuelle

»

#### **Article 7 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel**

Les dispositions de l'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel » de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance et d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

A chacun des points de rejets internes ou externes définis ci-après, sauf pour les rejets des eaux pluviales, le pH et le débit sont mesurés en continu.

#### **Article 4.3.9.1 Rejets internes à l'établissement**

La production P est exprimée en nombre de véhicules par jour.

Les valeurs limites de rejets sont calculées en fonction de la production de l'établissement :

- P1 : production inférieure à 1500 véhicules/jour,
- P2 : production comprise entre 1 500 et 1 700 véhicules/jour,
- P3 : production supérieure à 1700 véhicules/jour.

Les valeurs limites d'émission mentionnées ci-dessous sont applicables en sortie de station de traitement des effluents.

**Référence du rejet interne à l'établissement : Station physico-chimique de la cataphorèse**

Milieu récepteur : Seine (point de rejet n° 3) via la station biologique

Débit maximum autorisé : 320 m<sup>3</sup>/j (P1)

340 m<sup>3</sup>/j (P2)

380 m<sup>3</sup>/j (P3)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Limites en flux [kg/j]			Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		P1	P2	P3	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	30	10	11	12	Échantillon moyen 24h proportionnel au débit	Hebdomadaire
DCO	5 000	880	1160	1400		
Indice phénol	0,4	0,2	0,2	0,2		
P	10 si le flux est supérieur à 20 g/j					*
DBO <sub>5</sub>	800					
Indice hydrocarbures	5 si le flux est supérieur à 10 g/j					
AOX	5 si le flux est supérieur à 10 g/j					
Chrome VI	0,1					
Ni	2 si le flux est supérieur à 4 g/j					
Pb	0,5					
Sn	2 si le flux est supérieur à 4 g/j					

\* La surveillance de ces paramètres est à réaliser conformément aux dispositions de l'article 4.3.10.5 de l'arrêté du 2 février 2009.

La surveillance de certains paramètres peut être arrêtée si les résultats des mesures réalisées pendant 2 ans sur ces paramètres sont inférieurs au seuil de détection de ces paramètres.

Référence du rejet interne à l'établissement : Station biologique

Milieu récepteur : Seine (point de rejet n° 3)

Débit maximum autorisé : 1 400 m<sup>3</sup>/j (P1)

1 750 m<sup>3</sup>/j (P2)

2 000 m<sup>3</sup>/j (P3)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Limite en flux [kg/j]			Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		P1	P2	P3	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	30	26	35	40	Échantillon moyen 24 h proportionnel au débit	Journalière
DCO	120	100	120	140		Journalière
DBO <sub>5</sub>	30	20	35	50		Hebdomadaire
Phosphore total	10	14	17	20		Hebdomadaire
Indice hydrocarbures	2	2,5	3	3,5		Mensuelle
Azote global	30	42	50	50		Mensuelle

Référence du rejet interne à l'établissement : Station physico chimique du traitement de surface (phosphatation)

Milieu récepteur : Seine (point de rejet n° 3)

Débit maximum autorisé : 1 700 m<sup>3</sup>/j (P1)

1 950 m<sup>3</sup>/j (P2)

2 200 m<sup>3</sup>/j (P3)

Le pH des effluents doit être compris entre 6,5 et 9.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies en mg/L (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètres	Concentrations maximales (mg/L)	Limite en flux (kg/j)			Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		P1	P2	P3	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	20 si le flux est supérieur à 60 g/j	34	39	44	Échantillon moyen 24 h proportionnel au débit	Journalière
DCO	50	85	97	110		Journalière
Indice hydrocarbures	1 si le flux est supérieur à 10 g/j	1,2	1,4	1,6		Trimestrielle
Phosphore total	10	13	16	18		Hebdomadaire
Fluor et composés	15	19	23	26		Hebdomadaire
Nitrites	20 si le flux est supérieur à 40 g/j	34	39	44		Trimestrielle
Azote global	50 si le flux est supérieur à 50 kg/j	85	97	110		Hebdomadaire
AOX	0,5 si le flux est supérieur à 10 g/j					*
Tributylphosphates	0,1 si le flux est supérieur à 8 g/j					*
Ni	2	3	3	3,5		Hebdomadaire
Fe	0,1 si le flux est supérieur à 10 g/j	<0,1	<0,1	<0,1		Hebdomadaire
Al	1 si le flux est supérieur à 10 g/j	0,8	1	1,2		Hebdomadaire
Zn	2	3,2	3,5	4		Hebdomadaire
Cu	0,2 si le flux est supérieur à 4g/j	<0,5	<0,5	<0,5		*
CrVI	0,1					*
CrIII	1 si le flux est supérieur à 4g/j					*
Pb	0,5					*

\* La surveillance de ces paramètres est à réaliser conformément aux dispositions de l'article 4.3.10.5 de l'arrêté du 2 février 2009.

L'exploitant n'est pas autorisé à mettre en œuvre de cadmium et tout rejet de cadmium est interdit.

La surveillance de certains paramètres peut être arrêtée si les résultats des mesures réalisées pendant 2 ans sur ces paramètres sont inférieurs au seuil de détection de ces paramètres.

Au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

#### Article 4.3.9.2 Rejets dans le milieu naturel (rejets externes)

##### Référence du rejet : Rejet général

Milieu récepteur : Seine (Point de rejet n° 3)

Débit maximum autorisé : 20 000 m<sup>3</sup>/j par temps sec

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Limite en flux [kg/j]	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	35	500	Échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit	Journalière
DCO	80	500		Journalière
DBO <sub>5</sub>	20	200		Hebdomadaire
Azote global	15 (en valeur moyenne mensuelle)	180		Journalière
Indice hydrocarbures	1,5	10		Hebdomadaire
Phosphore total	6	39		Journalière
Fer	2	8		Hebdomadaire
Cuivre	1	1		Hebdomadaire
Zinc	1	5		Hebdomadaire
Nickel	0,5	4		Hebdomadaire
Aluminium	3	5		Hebdomadaire
Métaux totaux	15	/		*
Fluor et composés	3	26		Mensuelle
Indice phénol	0,1	0,4		Mensuelle
AOX	0,15	1,4		Mensuelle

\* La surveillance de ces paramètres est à réaliser conformément aux dispositions de l'article 4.3.10.5 de l'arrêté du 2 février 2009.

La température est mesurée et enregistrée en continu.

Le point de rejet est équipé d'un détecteur de présence d'hydrocarbures (photomètre à diffraction ou appareil équivalent) avec un asservissement à une alarme. Le seuil de détection est réglé sur la valeur limite autorisée par le présent arrêté (soit 1,5 mg/l).

Les échantillons prélevés doivent rester représentatifs de la qualité des effluents rejetés. Pour les périodes de crue de la Seine, l'exploitant met en place des méthodes équivalentes pour évaluer la qualité des effluents rejetés.

En périodes de sécheresse, l'inspection des installations classées pourra demander que la fréquence des mesures soit revue.

#### Référence des rejets : Eaux pluviales

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	30	Échantillon ponctuel	Semestrielle
DCO	50		
Indice hydrocarbures	5		

»

#### Article 8 : Eaux souterraines

Les dispositions de l'article 5.2.1.2 « Autosurveillance » de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter les pollutions accidentelles. A cette fin, les piézomètres, répartis sur l'ensemble du site, appartiennent à deux zones distinctes : une zone à l'est et au sud/est de l'usine, à proximité des installations sensibles, et une zone à l'ouest et au sud.

L'exploitant est tenu de procéder à des analyses d'échantillons prélevés en nappe phréatique suivant les modalités et périodicités ci-dessous définies :

Paramètres	Périodicité des prélèvements
Niveau piézométrique	Associée à chaque mesure
Indice hydrocarbures	Mensuelle sur l'est et le sud-est (*) Trimestrielle sur les autres piézomètres (**)
pH	Associée à chaque mesure
Conductivité	Semestrielle sur chacune des 2 zones
BTEX	
Zinc	
Nickel	
Al	
Fer	
Cuivre	
Etain	
Plomb	
AOX	
Indice phénols	
Fluorures	
Nitrites, nitrates	
Phosphore	

(\*) Les piézomètres situés sur les parties est et sud-est sont Pz7, Pz11, Pz22, Pz23, Pz24 et Pz26

(\*\*) Les autres piézomètres visés sont : Pz9, Pz13, Pz15, Pz17, Pz21, Pz14, Pz142 et Pz25.

En cas d'observation de résultats de mesures présentant des variations importantes par rapport aux valeurs habituellement relevées, une campagne exceptionnelle de contrôle est lancée sous 15 jours.

»

### **Article 9 : Détecteurs ioniques**

Les prescriptions techniques du chapitre 9.1 « substances radioactives » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-009/DDD du 9 février 2009 sont remplacées par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment :

- L'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 qui organise le retrait progressif de ces détecteurs d'ici à dix ans ;
- L'arrêté ministériel du 6 mars 2012 portant homologation de la décision n° 2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011, définissant les conditions particulières d'emploi ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation.

### **Article 10 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air**

Les prescriptions techniques du chapitre 9.2 « prévention de la légionellose » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-009/DDD du 9 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatifs aux dispositions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2921.

La fréquence de surveillance des émissions sonores du site est maintenue à 5 ans.

»

### **Article 11 : Arrêt de la cogénération**

Il est ajouté à la suite des dispositions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-009/DDD du 9 février 2009 les dispositions suivantes :

« Article 1.5.7 Arrêt de la cogénération

L'installation de cogénération est mis à l'arrêt suivant l'échéancier suivant :

- déconnexion RTE à compter du 01/09/2015,
- déconnexion gaz à compter du 31/12/2015,
- mise en sécurité et mesures de prévention des accidents dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Un bilan relatif à la mise en sécurité de l'installation est établi et transmis à l'inspection des installations classées.

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 relatif à l'exploitation de l'unité de cogénération est abrogé. »

### **Article 12 : Chaufferies LH et T**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-009/DDD du 9 février 2009 sont complétées par un chapitre 9.19 « chaufferies LH et T ».

«

#### **Chapitre 9.19 Chaufferies LH et T**

##### **Article 9.19.1 Implantation. - Aménagement**

##### **Article 9.19.1.1 Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Les locaux abritant les installations sont prévus pour résister aux intempéries.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers.

#### **Article 9.19.1.2 Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux sont équipés d'ouvrants en façade permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

#### **Article 9.19.1.3 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **Article 9.19.1.4 Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des installations est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

#### **Article 9.19.1.5 Issues**

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **Article 9.19.1.6 Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.



Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est également assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

*(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

#### **Article 9.19.1.7 Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Ils sont équipés d'un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 9.19.1.8 Détection de gaz. - Détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés et étalonnés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz, au-delà de 50 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. La détection de gaz, au-delà de 30 % de LIE, déclenche une alarme retransmise vers le PC Sécurité de l'usine.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **Article 9.19.2. Exploitation. - Entretien**

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention est effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

L'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

#### **Article 9.19.3 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Quatre extincteurs de classe 55 B ou 233 B au moins sont installés par bâtiment. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;

Ce matériel est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

#### **Article 9.19.4 Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

»

#### **Article 13 :**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-009/DDD du 9 février 2009 sont complétées par un chapitre 9.20 « Conditionneurs d'air Vernis, Apprêts, Mastic, Finition, Hydrodiluable, Préparation ponçage ».

«

#### **Chapitre 9.20 Nouveaux conditionneurs d'air Vernis, Apprêts, Mastic, Finition, Hydrodiluable, Préparation ponçage**

##### **Article 9.20.1 Implantation. - Aménagement**

###### **Article 9.20.1.1 Règles d'implantation**

Les conditionneurs sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Lorsque les conditionneurs et les panoplies gaz sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

###### **Article 9.20.1.2 Comportement au feu**

Les caissons des conditionneurs sont en matériaux A2s1d0. Ils satisfont la classe et l'indice BROOF (t3).

La couverture du bâtiment B est constitué d'une voûte béton. L'étanchéité est en bitume.

###### **Article 9.20.1.3 Ventilation**

Les caissons sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation assure en permanence un balayage de l'atmosphère du caisson, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **Article 9.20.1.5 Alimentation en gaz**

Les réseaux d'alimentation sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur de chaque caisson pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des brûleurs. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à un contrôle d'étanchéité associé un pressostat (2). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux en cas de défaut d'étanchéité.

Toute la chaîne de coupure automatique est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les conditionneurs est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque conditionneur au plus près de celui-ci. Il coupe l'alimentation gaz et l'électricité.

*(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

#### **Article 9.20.1.6 Contrôle de la combustion**

Les conditionneurs sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Ils sont équipés d'un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz.

#### **Article 9.20.1.7 Contrôle de la température et de la pression dans le conditionneur**

Les conditionneurs sont équipés des dispositifs suivants :

- une sonde de surchauffe qui coupe arrête le brûleur au-delà de 65°C dans le conditionneur,
- un pressostat qui coupe l'alimentation en gaz et arrête le brûleur dès qu'une anomalie de pression est détectée dans le conditionneur.

#### **Article 9.20.2. Exploitation. - Entretien**

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les brûleurs sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette

vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention est effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### **Article 9.20.3 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ceux-ci sont constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du bâtiment B, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;

- d'un réseau de sprinklage en amont et en aval des filtres et au-dessus du moteur de soufflage.

Ce matériel est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

»

### **Article 14 : Dispositions diverses**

#### **14-1 Information des tiers**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Flins-sur-Seine, et à la mairie d'Aubergenville, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans les deux mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

#### **14-2 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

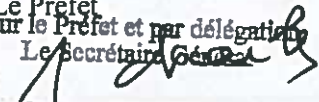
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Flins-sur-Seine, le maire d'Aubergenville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 JUIN 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
JÉRÔME CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016181-0001

**signé par**

**Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines**

**Le 29 juin 2016**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**

**BSR**

**Limitations permanentes de vitesse sur l'A12 et la RN10 à compter du 04 juillet 2016**



**Direction départementale des territoires**

**Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n°**

**Modification des limitations de vitesse sur l'A12 et la RN10**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 13 juin 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS AOIDF en date du 13 juin 2016 ;

**Vu** l'avis de monsieur le directeur interdépartemental des routes d'Île-de-France en date du 27 juin 2016 ;

**Considérant**, les enjeux pour les conditions de sécurité des usagers et des intervenants sur les routes et autoroutes ainsi que pour la réduction des nuisances sonores et de la pollution au voisinage des routes et autoroutes, il y a lieu d'adapter la réglementation de police de la

circulation sur l'A12 et la RN10.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 04 juillet 2016 les vitesses maximales autorisées sur la Route Nationale 10 et l'autoroute A12 sont les suivantes :

A12 et A12a sens Paris vers province :

90 km/h du PR 0+180 au PR 0+750

110 km/h du PR 0+750 au PR 5+050

90 km/h du PR 5+050 au PR 7+1301 fin d'A12

A12b bretelle poids lourds sens Paris vers province :

70 km/h du PR 6+350 au PR 7+275

RN10 sens Paris vers province :

90 km/h du PR 12+136 (origine de la RN10) au PR 13+550

70 km/h du PR 13+550 au PR 13+845 (entrée d'agglomération de TRAPPES)

RN10 sens province vers Paris :

90 km/h du PR 13+820 (sortie d'agglomération de TRAPPES) au PR 12+000 (fin de la RN10)

A12 sens province vers Paris :

90 km/h du PR 7+1198 (origine d'A12) au PR 5+721

110 km/h du PR 5+721 au PR 0+000 (fin d'A12)

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la DIRIF/UER de Boulogne-Billancourt/CEI de Rocquencourt ou tout autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.



**ARTICLE 5 :** Cet arrêté annule et remplace toutes autres prescriptions antérieures.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRS AO-IDF, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le **29 JUIN 2016**

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des  
territoires des Yvelines,



Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016179-0001

**signé par**  
**Michel CADOT, Préfet de Police**

**Le 27 juin 2016**

**Préfecture de police de Paris**  
**CAB**

**Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence**

  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n° 2016-00736**

accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police  
qui assurent le service de permanence

**Le préfet de police,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Taline APRIKIAN, administratrice civile ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- M. Alexandre NASCIOLI, commissaire de police ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, Commissaire divisionnaire ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire ;
- M. Philippe TIRELOQUE, contrôleur général.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Patricia CHADRY, commandant de police ;
- Mme Nathalie LACOSTE, commandant de police ;
- Mme Catherine DELMEIRE, commandant de police à l'échelon fonctionnel ;
- Mme Béangère GOUPIL-MOUCHEL, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Jean Marc SENEGAS, commandant de police.

## Article 3

Cet arrêté entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## Article 4

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 27 JUIN 2016



Michel CADOT

2016-00736



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016173-0002

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet**

**Le 21 juin 2016**

**Préfecture des Yvelines**  
**CAB**

**Arrêté portant attribution de la Médaille d'argent de 1ère classe pour ACD (PICARDEAU)**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**  
Service du Cabinet  
Bureau des affaires générales

**Arrêté**  
**portant attribution de la Médaille d'Argent de 1ère classe**  
**pour Acte de Courage et de Dévouement**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Arrête :**

**Article 1er :** La médaille d'Argent de 1ère classe pour « acte de courage et de dévouement » est décernée à :

– Monsieur Guillaume PICARDEAU, adjoint de sécurité, en poste au Centre de rétention administratif de Plaisir.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 21 juin 2016

Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016173-0003

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet**

**Le 21 juin 2016**

**Préfecture des Yvelines**  
**CAB**

**Arrêté portant attribution de la Médaille de bronze pour ACD (DI BERNARDO et CHARTRAIN)**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**  
Service du Cabinet  
Bureau des affaires générales

**Arrêté**  
**portant attribution de la Médaille de Bronze**  
**pour Acte de Courage et de Dévouement**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Arrête :**

**Article 1er :** La médaille de Bronze pour « acte de courage et de dévouement » est décernée à :

- Madame Aurélie DI BERNARDO, brigadier de police à la circonscription d'agglomération de Plaisir ;
- Madame Anne-Sophie CHARTRAIN, gardien de la paix à la circonscription d'agglomération de Plaisir.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 21 juin 2016

Serge MORVAN





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016181-0004

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Le 29 juin 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Cabinet**

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes d'Elancourt  
et de Maurepas**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Service du Cabinet

Bureau de la sécurité Intérieure

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes d'Elancourt et de Maurepas**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la circulaire NOR INT D9900095C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 1999 ;

Vu la demande conjointe présentée par les Maires des communes d'Elancourt et de Maurepas concernant la mise en commun de leur police municipale le mercredi 13 et le jeudi 14 juillet 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet sur la commune d'Elancourt, la commune de Maurepas mettra quatre agents de la police municipale au profit de la commune d'Elancourt dans la zone dite de « la Coulée Verte » située derrière la Commanderie des Templiers.

**Article 2** : Les missions dévolues à ces agents, qui ne seront pas en possession d'armement, seront les suivantes :

- Surveillance de la voie publique d'accès à la manifestation autour de la zone de rassemblement accueillant l'événement
- Surveillance des abords directs de la manifestation ainsi que la zone même de rassemblement accueillant l'événement
- Surveillance de la bonne exécution des mesures de police municipale prises en matière de circulation et de stationnement en vue de la tenue de la manifestation

**Article 3** : La mise en commun aura lieu du mercredi 13 juillet 2016 à 08h00 au jeudi 14 juillet 2016 à 03h00.

**Article 4** : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, les maires des communes d'Elancourt et de Maurepas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **29 JUIN 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

  
Dominique LEPIDI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016181-0005

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Le 29 juin 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Cabinet**

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de  
Chevreuse et de Saint-Rémy-les-Chevreuse**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture  
Service du Cabinet  
Bureau de la sécurité Intérieure

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes  
de Chevreuse et de Saint-Rémy-les-Chevreuse**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la circulaire NOR INT D9900095C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 1999 ;

Vu la demande conjointe présentée par les Maires des communes de Chevreuse et de Saint-Rémy-les-Chevreuse concernant la mise en commun de leur police municipale le jeudi 14 juillet 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet sur la commune de Chevreuse, la commune de Saint-Rémy-les-Chevreuse mettra deux agents de la police municipale au profit de la commune de Chevreuse.

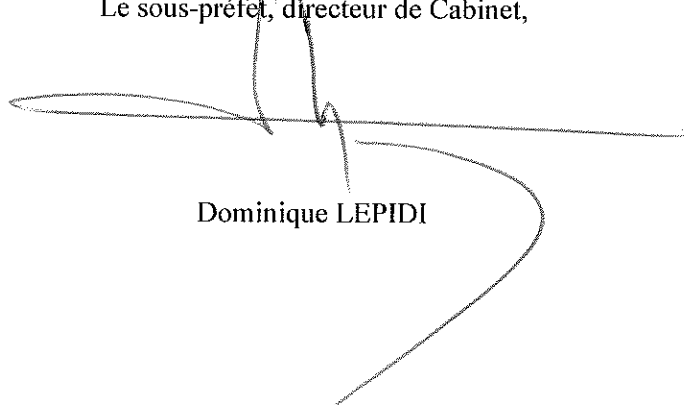
**Article 2** : Les missions dévolues à ces agents, qui seront en possession de leur armement de catégorie D, seront les suivantes : missions de police administrative comme la gestion des points de circulation et la sécurisation de la manifestation.

**Article 3** : La mise en commun aura lieu le jeudi 14 juillet 2016 de 18h00 à 01h00.

**Article 4** : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, les maires des communes de Chevreuse et de Saint-Rémy-les-Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **29 JUIN 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

  
Dominique LEPIDI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016176-0006

**signé par  
Julien CHARLES, SG**

**Le 24 juin 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Direction de la réglementation et des élections**

**arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire**



**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral habilitant la SARL « Marbrillance » de Saint-Germain-en-Laye dans le domaine funéraire à compter du 02/06/2015 ;

**Vu** la demande formulée le 05/04/2016 et complétée le 16/06/2016 par Monsieur Rui David ALVES, responsable de la SARL « Marbrillance », dont le siège social est situé 120, rue du Président Roosevelt à Saint-Germain-en-Laye (78100) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL « Marbrillance » sise 120, rue du Président Roosevelt à Saint-Germain-en-Laye (78100), dirigée par Monsieur Rui David ALVES, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 167800212.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 21/06/2016.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 24 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016179-0002

**signé par**  
**Julien CHARLES, Le Secrétaire Général**

**Le 27 juin 2016**

**Préfecture des Yvelines**  
**DRCL**

**Arrêté portant règlement du budget primitif 2016 de la commune de Villiers-le-Mahieu**



**Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

**Arrêté n° portant règlement du budget primitif 2016  
de la commune de Villiers-le-Mahieu**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°82,213 du 2 mars 1982 modifiée ;

**Vu** le Code des juridictions financières ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-2 ;

**Considérant** l'absence d'adoption du budget primitif 2016 de la commune de Villiers-le-Mahieu dans les délais prévus par la loi ;

**Vu** la lettre préfectorale en date 12 mai 2016 de saisine de la Chambre régionale des Comptes d'Ile-de-France du budget primitif 2016 de la commune de Villiers-le-Mahieu, sur le fondement de l'article L.1612-2 du CGCT ;

**Vu** l'avis n°G/213/16-0342 B émis par la Chambre régionale des Comptes d'Ile-de-France proposant les modalités de règlement du budget primitif 2016 de la commune de Villiers-le-Mahieu ;

**I – SUR LA SAISINE AU TITRE DU BUDGET PRIMITIF 2016**

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.1612-2 du CGCT "lorsque le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes, qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget.

.../...

La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget." ;

**Considérant** que la saisine est motivée par un vote majoritaire contre le projet de budget primitif 2016 présenté à l'assemblée délibérante, le 18 avril 2016, et qu'il appartient à la chambre régionale des comptes de formuler des propositions ;

## **II – SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE DE VILLIERS LE MAHIEU**

**Considérant** qu'il revient à l'assemblée délibérante d'opérer les choix budgétaires de la collectivité et que, dès lors, les propositions de la chambre en vue du règlement d'un budget non voté ont pour objet de doter ladite collectivité des crédits nécessaires à la conduite des affaires locales, afin notamment d'assurer la continuité des services publics ;

**Considérant** qu'en application de ce principe, la chambre limite ses propositions à l'inscription des crédits nécessaires au financement des dépenses qui, soit présentent un caractère obligatoire, soit sont déjà engagées, soit revêtent un caractère d'urgence, au regard de la sécurité, de la salubrité et de la continuité du service public, et qu'il lui appartient de proposer l'inscription des recettes permettant de financer ces dépenses ;

**Considérant** que le budget de la commune de Villiers-le-Mahieu est habituellement voté par chapitre ; qu'en conséquence les crédits sont déterminés, dans le projet figurant dans le présent avis, au niveau du chapitre tel que celui-ci est défini par l'article R.2311-1 du CGCT ;

**Considérant** qu'en tout état de cause, dès lors qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le conseil municipal de la commune de Villiers-le-Mahieu pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées ; que, par ailleurs, l'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, comme en dispose l'article L.2312-2 du CGCT ;

**Considérant** que le projet de budget primitif 2016 s'établit, d'une part, à 866 933,13 € en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement et, d'autre part, à 617 095,00 € en dépenses et en recettes de la section d'investissement ;

### **A) – SUR LA DETERMINATION DES RESULTATS**

**Considérant** que l'affectation anticipée des résultats, validée par la délibération du 18 avril 2016, a pour effet de reporter au budget 2016 des recettes de fonctionnement à l'article R002, pour un montant de 395 996 ,65 €, et des recettes d'investissement à l'article R001, pour un montant de 83 676,93 € ;

**Considérant** que ces résultats sont conformes à ceux du compte de gestion du comptable public et qu'il y a donc lieu de les reprendre au budget primitif 2016 ;

### **B) – SUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

*En dépenses :*

**Considérant** après examen détaillé des dépenses prévisibles, qu'il convient d'inscrire en dépenses de fonctionnement les montants suivants :

- 230 046,13 € au chapitre 011 "Charges à caractère général", après diminution de 3 754,00 € de l'inscription figurant au projet de budget ;
- 271 050,00 € au chapitre 012 "Charges de personnel" ;
- 69 940,00 au chapitre 014 "Atténuation de charges".

**Considérant**, par ailleurs, que le montant des dépenses du chapitre 65 "Charges de gestion courante" peut être fixé à 142 563,00 € ; que ce montant inclut notamment l'inscription de 9 500,00 € à l'article 65736, la délibération du 21 mars 2016 ayant fixé à 6 000,00€ la contribution du budget communal à la caisse des écoles et la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2015 lui ayant accordé une subvention exceptionnelle de 3 500,00 € ;

**Considérant** également que la commune ayant prévu la souscription d'un emprunt de 200 000,00 €, il convient de prendre en compte le paiement des intérêts rattachés à ce nouvel emprunt et d'inscrire le montant de 12 000,00 € au chapitre 66 "Charges financières" ;

**Considérant**, enfin, que 100,00 € peuvent être inscrits au chapitre 67 "Charges exceptionnelles" et, qu'en application des dispositions de l'article L1612-7 du CGCT, il convient de prévoir la somme de 137 480,00 € au chapitre 023 "virement à la section d'investissement", afin d'assurer l'équilibre de cette section ;

**Considérant** que le montant des dépenses de fonctionnement peut dès lors être arrêté à 863 179,13 € ;

*En recettes :*

**Considérant** qu'après examen détaillé des recettes prévisibles, le montant des recettes inscrites au chapitre 70 "Produits des services" peut être fixé à 65 000,00 € et celui du chapitre 73 "Impôts et taxes" à 324 936,48 € ;

**Considérant**, ainsi que le mentionne la saisine préfectorale, que les inscriptions aux articles 7411, 74121, 74834 et 74835 figurant dans le projet de budget rejeté ne sont pas conformes aux notifications reçues par la commune, et que le montant des recettes du chapitre 74 "Dotations et participations" doit être ramené à 60 246,00€ ;

**Considérant**, par ailleurs, que le montant des recettes inscrites au chapitre 75 "Autres produits de gestion courante" peut être fixé à 9 000,00 €, celui du chapitre 77 "Produits exceptionnels" à 0 €, et celui du chapitre 013 "Atténuation de charges" à 8 000,00 € ;

**Considérant** que le montant des recettes de fonctionnement peut ainsi être arrêté à 863 179,13 € ;

## **C)– SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

*En dépenses :*

**Considérant** qu'au chapitre 20 "Immobilisations incorporelles" une somme de 30 000,00 € peut être inscrite et qu'il convient également d'inscrire une somme de 5 000,00 € au chapitre 23 "Immobilisation en cours", afin de tenir compte des opérations engagées, alors que le projet de budget ne comporte aucune inscription à ce chapitre ; qu'il convient aussi d'inscrire 5 095,00 € au titre des restes à réaliser en dépenses ;

**Considérant** qu'après examen détaillé de dépenses prévisibles, l'inscription au chapitre 21 "Immobilisations corporelles" peut être réduite de 5 000,00€ et ramenée à 536 000,00 € ;

**Considérant** que, conformément au profil d'amortissement de la dette de la commune, il convient d'inscrire la somme de 41 000,00 € au chapitre 16 "Emprunts et dettes assimilées" ;

**Considérant** que le montant des dépenses d'investissement peut dès lors être arrêté à 617 095,00 € ;

En recettes :

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir au chapitre 10 "Dotations, fonds divers et réserves" une somme de 13 597,07 € ;

**Considérant**, également, qu'au regard des notifications de subventions, à hauteur de 39 840,00 €, et des subventions attendues par la commune au titre du contrat triennal de voirie, à savoir 122 000,00 €, 161 840,00 € peuvent être inscrits au chapitre 13 "subventions d'investissement" ;

**Considérant** que l'inscription de 200 000,00 € au titre du chapitre 16 "Emprunts et dettes assimilées" correspond à l'emprunt précité qui doit être souscrit au titre de l'exercice 2016 ; que par ailleurs, il convient d'inscrire 20 501,00 € au titre des restes à réaliser en recettes ;

**Considérant** que le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement s'élève en définitive à 137 480,00 € et doit être inscrit au chapitre 021 ;

**Considérant** que le montant des recettes d'investissement peut ainsi être arrêté à 617 095 € ;

#### **D) – SUR L'EQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF**

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que les sections de fonctionnement et d'investissement se trouvent respectivement en équilibre à hauteur de 863 179,13 € et de 617 095,00 € ;

**Considérant**, également, que le montant des ressources propres de la section d'investissement, qui comprend les dotations et fonds propres, pour 279 615,00 € et le virement de la section de fonctionnement, pour 137 480,00 €, soit un total de 417 950,00 €, est suffisant pour couvrir le remboursement de l'annuité en capital, d'un montant de 40 473,00 € ;

**Considérant** qu'ainsi le budget de la commune de Villiers-le-Mahieu est présenté en équilibre réel au sens de l'article L.1612-4 du CGCT ;

**Vu** l'arrêté 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget primitif 2016 de la commune de Villiers le Mahieu est réglé et rendu exécutoire conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Villiers-le-Mahieu, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Montfort-l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 27 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Julien CHARLES

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>CHAPITRE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANTS</b>
	<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	
011	Charges à caractère général	230 046,13
012	Charges de personnel et frais assimilés	271 050,00
014	Atténuation de produits	69 940,00
65	Autres charges de gestion courante	142 563,00
66	Charges financières	12 000,00
67	Charges exceptionnelles	100,00
022	Dépenses imprévues	
<i>Sous-total</i>		<i>725 699,13</i>
023	Virement à la section d'investissement	137 480,00
042	Opération d'ordre entre section	
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	
D002	Résultat reporté ou anticipé	
	<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>863 179,13</b>

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	65 000,00
73	Impôts et taxes	324 936,48
74	Dotations et participations	60 246,00
75	Autres produits de gestion courantes	9 000,00
013	Atténuation de charges	8 000,00
77	Produits exceptionnels	
<i>Sous-total</i>		<i>467 182,48</i>
042	Opération d'ordre entre section	
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	
R002	Résultat reporté ou anticipé	395 996,65
	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>863 179,13</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
	<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00
204	Subventions d'investissements versées	
21	Immobilisations corporelles dont :	536 000,00
23	Immobilisations en cours	5 000,00
	opérations d'équipement	
	<i>Sous-total dépenses d'équipement</i>	<i>571 000,00</i>
16	Remboursement d'emprunts	41 000,00
020	Dépense imprévues	
	<i>Sous-total dépenses financières</i>	<i>41 000,00</i>
040	Opération d'ordre entre section	
041	Opération patrimoniales	
	Restes à Réaliser	5 095,00
D001	Solde d'exécution négatif ou anticipé	
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>617 095,00</b>

	<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b> (RAR + propositions nouvelles 2011)	
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	161 840,00
16	Emprunts et dettes assimilées	200 000,00
	<i>Sous-total recettes d'équipement</i>	<i>361 840,00</i>
10	Dotations, fonds divers, réserves (sauf 204)	13 597,07
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	
	<i>Sous-total recettes financières</i>	<i>13 597,07</i>
021	Virement de la section de fonctionnement	137 480,00
040	Opération d'ordre entre sections	
041	Opérations patrimoniales	
	Restes à Réaliser	20 501,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	83 676,93
	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>617 095,00</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté portant règlement du budget primitif 2016 de la commune de Villiers-le-Mahieu



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016180-0001

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

**Le 28 juin 2016**

**Préfecture des Yvelines**

**DRCL**

**arrêté portant adhésion des communes de Boinvilliers et Rosay au Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE)**

**Préfecture**  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et intercommunalité

**Arrêté n°  
portant adhésion des communes de Boinvilliers et Rosay  
au Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines  
pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 1935 autorisant entre les communes d'Andelu, Auteuil, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Elancourt, Les Essarts-le-Roi, Galluis, Gambais, Goupillières, Grosrouvre, Magny-les-Hameaux, Mareil-le-Guyon et Maulette la création d'un syndicat en vue de l'installation et de l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable dénommé Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE);

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1959 autorisant le retrait de la commune de Mareil-sur-Mauldre du syndicat ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 1950, 29 février 1956, 4 février 1960, 5 décembre 1962, 30 mai 1964, 10 mai 1965 et 20 février 1967 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Marcq, Autouillet, Villiers-le-Mahieu, Garancières, Flexanville, les Mesnuls, Hargeville, Jumeauville, Vicq, Maule, Gambaiseuil, Montfort-l'Amaury, Osmoy, Goussonville, Arnouville-les-Mantes, La Queue-lez-Yvelines et Mareil-sur-Mauldre au syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 1991 modifiant l'article 6 des statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 modifiant l'article 2 des statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Martin-des-Champs au syndicat;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2002 autorisant l'adhésion des communes de Levis-Saint-Nom et Milon-la-Chapelle au syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 autorisant l'adhésion de la commune de Prunay-le-Temple au syndicat ;



**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 portant réduction du périmètre du SIRYAE suite à l'adhésion des communes de Jumeauville et Goussonville à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 portant retrait de la commune de Maule du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'adduction de l'eau (SIRYAE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014090-0005 du 31 mars 2014 portant modification des statuts du SIRAYE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014184-0006 portant adhésion de la commune du Mesnil-Saint-Denis au SIRYAE ;

**Vu** l'arrêté n°2016172-0009 du 20 juin 2016 portant substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du syndicat ;

**Vu** l'arrêté n°2016174-0009 du 22 juin 2016 mettant fin aux compétences du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Boinvilliers-Flacourt-Rosay au 1<sup>er</sup> juillet 2016 constitué des communes de Rosay et Boinvilliers ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Rosay du 13 octobre 2015 et de Boinvilliers du 8 février 2016 demandant leur adhésion au SIRYAE ;

**Vu** la délibération favorable du comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'adduction de l'eau du 8 décembre 2015 sur la demande d'adhésion des communes de Boinvilliers et Rosay pour l'exercice de leur compétence d'eau potable au SIRYAE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux d'Andelu du 17 février 2016, d'Autouillet du 3 mars 2016, de Bazoches-sur-Guyonne du 5 février 2016, de Béhoust du 15 décembre 2015, de Beynes du 18 février 2016, de Boissy-sans-Avoir du 7 avril 2016, de Gambais du 22 janvier 2016, de Gambaiseuil du 30 mars 2016, de Garancières du 15 décembre 2015, de La-Queue-lez-Yvelines du 24 mars 2016, des Mesnuls du 2 janvier 2016, de Levis-Saint-Nom du 12 février 2016, de Mareil-le-Guyon du 17 décembre 2015, de Mareil-sur-Mauldre du 15 décembre 2015, de Montainville du 17 décembre 2015, de Montfort-l'Amaury du 15 décembre 2015, d'Osmoy du 10 décembre 2015, de Prunay-le-Temple du 15 décembre 2015, de Richebourg du 8 février 2016, de Saint-Germain-de-la-Grange du 18 février 2016, de Saint-Lambert-des-Bois du 25 février 2016, de Saint-Martin-des-Champs du 15 décembre 2015, de Saint-Rémy-l'Honoré du 12 février 2016, de Tacoignières du 5 février 2016 sur la demande d'adhésion des communes de Boinvilliers et Rosay au syndicat ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les communes de Boinvilliers et de Rosay sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 2** : Le syndicat est désormais composé des communes d'Andelu, Auteuil, Autouillet, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boinvilliers, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Garancières, Goupillières, Grosrouvre, La-Queue-lez-Yvelines, le Mesnil-Saint-Denis, les Mesnuls, le Perray-en-Yvelines, le Tremblay-sur-Mauldre, les Essarts-le-Roi, Levis-Saint-Nom, Marcq, Mareil-le-Guyon, Mareil-sur-Mauldre, Maulette, Méré, Millemont, Milon-la-Chapelle, Montainville, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Rosay, Saint-Forget, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Tacoignières, Thoiry, Vicq, Vieille-Eglise-en-Yvelines et Villiers le Mahieu et de Saint-Quentin-en-Yvelines (en substitution des communes d'Elancourt et Magny-les-Hameaux).

**Article 3** : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Président du Syndicat intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE), les maires des communes de Boinvilliers et de Rosay, les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **28 JUIN 2016**

P/ Le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2016180-0008**

**signé par  
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 28 juin 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical de la librairie du Pincerais-POISSY**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**

**portant renouvellement de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société SARL Librairie du Pincerais située à Poissy**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande de renouvellement présentée le 21 avril 2016 par la société SARL Librairie du Pincerais, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches matins, sur le site de la Librairie du Pincerais, située 117 rue du général de Gaulle à Poissy - 78300 ;

**Vu** l'avis favorable de la fédération des PME - PMI des Yvelines du 31 mai 2016 ;

**Considérant** que le maire de Poissy a été saisi par courriel le 25 mai 2016 aux fins de consultation du conseil municipal ;

**Considérant** que le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise dont la commune de Poissy est membre a été saisi par courriel le 25 mai 2016 aux fins de consultation de l'organe délibérant de l'établissement ;

**Considérant** que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines, la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines, le mouvement des entreprises de France-MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, l'union départementale CGT des Yvelines et l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, consultés par courriel le 25 mai 2016, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que la librairie du Pincerai se situe géographiquement à proximité immédiate d'un marché dominical ;

**Considérant** que l'interdiction d'emploi des salariés le dimanche serait de nature à compromettre le fonctionnement de l'établissement dont la clientèle est dépendante de l'affluence suscitée par le marché voisin ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

### **Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation sollicitée par la société SARL Librairie du Pincerai, en vue d'obtenir un renouvellement de dérogation au principe du repos dominical des salariés, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches matins jusqu'à 13 heures, sur le site de la librairie du Pincerai, située 117 rue du général de Gaulle à Poissy - 78 300, est accordée pour 3 ans.

**Article 2** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou/et d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social - 127 rue de Grenelle – 75 007 Paris).

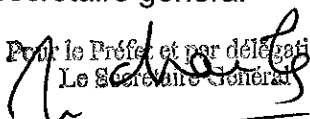
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **28 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
**JULIETTE CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2016180-0009**

**signé par  
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 28 juin 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical de la société CRC**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société C.R.C  
(Centre de recherches et d'études des chefs d'entreprise) située à Jouy-en-Josas**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 10 mai 2016 par la société C.R.C, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 17 juillet 2016 sur le site de l'établissement situé 5 rue de la Libération – BP 158 - à Jouy-en-Josas – 78354 cedex ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 02 juin 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la fédération des PME - PMI des Yvelines du 31 mai 2016 ;

**Considérant** que le maire de Jouy-en-Josas a été saisi par courriel le 27 mai 2016 aux fins de consultation du conseil municipal ;

**Considérant** que le président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dont la commune de Jouy-en-Josas est membre a été saisi par courriel le 27 mai 2016 aux fins de consultation de l'organe délibérant de l'établissement ;

**Considérant** que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines et l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 27 mai 2016, n'ont pas émis leur avis dans le délai prévu à l'article R.3132-16 du code du travail ;

**Considérant** que la société C.R.C exerce son activité dans le secteur de la formation avec restauration et hébergement sur place ;

**Considérant** la nécessité pour la société C.R.C de pourvoir à l'hébergement et à la restauration des personnalités accueillies dans le cadre d'un séminaire FANAF, qui se tient du lundi 18 juillet au vendredi 22 juillet 2016, dès le dimanche 17 juillet 2016, compte-tenu des impératifs de vol et de décalage horaire concernant les participants à l'international ;

... / ...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)



**Considérant** que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche mais qu'en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 de ce même code, des dérogations peuvent être accordées par le préfet si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** en l'espèce que l'interdiction d'emploi des salariés concernés le dimanche 17 juillet 2016 serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 du code du travail sont remplies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation sollicitée par la société C.R.C, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 17 juillet 2016 sur le site de l'établissement situé 5 rue de la Libération – BP 158 – à Jouy-en-Josas – 78354 cedex, est accordée.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Jouy-en-Josas et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **28 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Ordre du jour n° 2016181-0006

**signé par  
Julien CHARLES, Secrétaire général**

**Le 29 juin 2016**

**Préfecture des Yvelines  
MiCIT**

**Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du  
12 juillet 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Mission de Coordination  
Interministérielle et Territoriale (MiCIT)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
des YVELINES

Réunion du mardi 12 juillet 2016 à partir de 14h00

ORDRE DU JOUR

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface de vente demandée	Examen à partir de :
116 PC n°078.269.16.C.00 04	Parc Commercial Le à BRAYPHIN Gazeran	SCI Gazeran Investissement 2 Extension d'un ensemble commercial de 257 m <sup>2</sup> de surface de vente	257 m <sup>2</sup>	14h00
114 PC. n°078.362.16.Y.00 04	Rue Jean FERRAT, Lieu- dit « Les Brouets » à Mantes-la- Ville ;	Immochan France Extension d'un ensemble commercial de 1.450,15 m <sup>2</sup> de surface de vente,	1.450,15 m <sup>2</sup>	15h00

Versailles, le 29 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet délégué  
Le Secrétaire Général  
Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.pref.gouv.fr](http://www.yvelines.pref.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2016181-0007**

**signé par  
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel**

**Le 29 juin 2016**

**Yvelines  
DDPP**

**Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Maryne DEL MISSIER**



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**N°**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016067-0005 du 7 mars 2016, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016131-0008 du 10 mai 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 28/06/16 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Maryne DEL MISSIER, dont le domicile professionnel administratif est 10 Place Claudel – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2** :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Maryne DEL MISSIER sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3** :

Le docteur vétérinaire Maryne DEL MISSIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4** :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

**ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Fait à Fontenay-le-Fleury, le**

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations  
et par délégation,  
La chef de service**

**Valérie HALLÉ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2016181-0008**

**signé par  
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel**

**Le 29 juin 2016**

**Yvelines  
DDPP**

**Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Laure DEPROUW**



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**N°**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016067-0005 du 7 mars 2016, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016131-0008 du 10 mai 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 27/06/16 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Laure DEPROUW, dont le domicile professionnel administratif est 112 rue Claude Chappe – 78370 PLAISIR.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2 :**

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Laure DEPROUW sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3 :**

Le docteur vétérinaire Laure DEPROUW s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4 :**

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.



**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

**ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Fait à Fontenay-le-Fleury, le**

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations  
et par délégation,  
La chef de service**

**Valérie HALLÉ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016181-0009

**signé par**  
**Valérie HALLE, Vétérinaire officiel**

**Le 29 juin 2016**

**Yvelines**  
**DDPP**

**Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Anne-Laure HOUSET**



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**N°**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016067-0005 du 7 mars 2016, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016131-0008 du 10 mai 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 24/06/16;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Anne-Laure HOUSET, dont le domicile professionnel administratif est 112 rue Claude Chappe – 78370 PLAISIR.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2 :**

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Anne-Laure HOUSET sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3 :**

Le docteur vétérinaire Anne-laure HOUSET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4 :**

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

**ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Fait à Fontenay-le-Fleury, le**

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations  
et par délégation,  
La chef de service**

**Valérie HALLÉ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016175-0009

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines**

**Le 23 juin 2016**

**Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté préfectoral rendant le SIAAP redevable d'une astreinte administrative pour sa station d'épuration implantée sur les communes d'Achères et Saint Germain en Laye.**



**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île de France**

**Unité territoriale des Yvelines**

**ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 2016-38758  
RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE**

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION PARISIENNE  
(SIAAP) Site de Seine-Aval**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 novembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) à poursuivre l'exploitation des installations classées implantées dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye et réglementant l'ensemble des installations du site ;

**Vu** l'article 7.3.11 de l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 novembre 2010 relatif aux tuyauteries de transports de biogaz ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 février 2014 mettant en demeure le SIAAP de respecter l'article 7.3.11 de l'arrêté du 15 novembre 2010 en mettant en œuvre un certain nombre de mesure et de travaux selon un échéancier ;

**Vu** les courriers de l'exploitant demandant un second report des échéances en date du 24 décembre 2015 et du 29 février 2016 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 mai 2016 conformément aux dispositions des articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du SIAAP en date du 18 mai 2016;

**Considérant** que dans ce courrier, le SIAAP indique la reprise du déroulé de la procédure tout en indiquant l'impossibilité de compenser le décalage et réitère la demande de prorogation de délai ;

**Considérant** qu'une première demande de report a été réalisée et acceptée ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection des installations classées de l'ordre de service de lancement des travaux sur le réseau moyenne pression biogaz ;

**Considérant** que l'exploitant a réalisé une seconde demande de report en date du 24 décembre 2015 puis du 29 février 2016 dans laquelle le calendrier annoncé de réalisation de l'opération a été présenté ainsi que les raisons qui y ont conduit ;

**Considérant** que ce non-respect est lié aux délais imposés par le code des marchés publics et à des problématiques de gouvernance du SIAAP ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement en ordonnant au SIAAP, le paiement d'une astreinte journalière tout en tenant compte des échéances de réalisation présentées par le SIAAP ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP), dont le siège social est situé 2, rue Jules César à Paris, exploitant des installations de méthanisation et de stockage de biogaz dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye, est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 15 euros par jour jusqu'à la fin du troisième trimestre 2016 puis de 750 euros par jour au-delà jusqu'au respect de l'échéance 2 de l'arrêté de mise en demeure du 3 février 2014 en transmettant à l'inspection des installations classées l'ordre de service de lancement des travaux sur le réseau de transport de biogaz moyenne pression.

Cette astreinte prend effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 3 : Exécution

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;
  - Monsieur le sous préfet de Saint Germain en Laye ;
  - Monsieur le maire d'Achères ;
  - Monsieur le maire de Saint-Germain-en-Laye ;
  - Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
  - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **23 JUIN 2016**  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Julien CHARLES**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016180-0002

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

**Le 28 juin 2016**

**Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la SELARL MARS, prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la Société TERRASSEMENTS DE SOUZA pour les installations qu'**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité territoriale des Yvelines

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2016-38815**  
**Installations classées pour la protection de l'environnement concernant**  
**la SELARL MARS, prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de mandataire li-**  
**quidateur judiciaire de la Société TERRASSEMENTS DE SOUZA -**  
**Route de Boissy-sans-Avoir (78490) GALLUIS**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 introduisant le régime de l'autorisation pour les rubriques n°2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées, correspondant à l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2015 pris à l'encontre de la société TERRASSEMENTS DE SOUZA dont le siège social est situé à Buchelay (78200) 1 rue du Tarn relatif aux installations qu'elle exploite à Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir :**

- **la mettant en demeure de régulariser sa situation administrative en indiquant sous un mois si elle souhaite déposer un dossier de cessation d'activité ou une demande d'autorisation d'exploiter,**
- **lui demandant d'évacuer les déchets sous un mois,**
- **suspendant son activité ;**

**Vu le rapport de l'inspection de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 décembre 2015 faisant suite à l'inspection du 20 novembre 2015 annoncée par courriers électroniques des 30 octobre et 17 novembre 2015 restés sans réponse ;**

**Vu le courrier en date du 4 décembre 2015 transmettant à la société TERRASSEMENTS DE SOUZA les projets d'arrêté de mesure d'astreinte administrative journalière et de mise en demeure pour observations éventuelles restés sans suite à ce jour ;**

**Vu le jugement du 8 décembre 2015 du Tribunal de Commerce de Versailles désignant la SELARL MARS prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société TERRASSEMENTS DE SOUZA pour les installations exploitées à Galluis (78590) route de Boissy-sans-Avoir ;**

**Considérant** que l'inspection du 20 novembre 2015 a mis en évidence l'absence de diminution des stockages par rapport à la précédente inspection du 29 juillet 2015 sur le site exploité par la société TERRASSEMENTS DE SOUZA à Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir ;

**Considérant** qu'une enquête de voisinage a indiqué à l'inspection des installations classées le va-et-vient de divers camions bennes sur le site exploité par la société TERRASSEMENTS DE SOUZA à Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir ;

**Considérant** que l'inspection constate que la société TERRASSEMENTS DE SOUZA n'a obtempéré au respect des articles 2 et 3 de l'arrêté du 2 septembre 2015 demandant d'évacuer les déchets sous un mois et de suspendre son activité ;

**Considérant** le jugement du 8 décembre 2015 du Tribunal de Commerce de Versailles désignant la SELARL MARS prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société TERRASSEMENTS DE SOUZA dont les installations sont situées à Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

## **ARRETE**

**Article 1er** : La SELARL MARS prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité mandataire liquidateur judiciaire de la société TERRASSEMENTS DE SOUZA, exerçant une activité de tri, transit et regroupement de déchets du bâtiment et des travaux publics sur la commune de Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir, **est mise en demeure**, de respecter les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 2 septembre 2015 **sous un délai d'un mois**.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.


**Article 4** - le présent arrêté sera notifié à la SELARL MARS prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société TERRASSEMENTS DE SOUZA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune de Galluis,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016180-0003

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

**Le 28 juin 2016**

**Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure concernant la SELARL MARS, prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la Société TERRASSEMENTS DE SOUZA pour les installations qu'elle exploite à Galluis (78490)**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité territoriale des Yvelines

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2016-38815**  
**Installations classées pour la protection de l'environnement concernant**  
**la SELARL MARS, prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de mandataire li-**  
**quidateur judiciaire de la Société TERRASSEMENTS DE SOUZA -**  
**Route de Boissy-sans-Avoir (78490) GALLUIS**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 introduisant le régime de l'autorisation pour les rubriques n°2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées, correspondant à l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2015 pris à l'encontre de la société TERRASSEMENTS DE SOUZA dont le siège social est situé à Buchelay (78200) 1 rue du Tarn relatif aux installations qu'elle exploite à Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir :**

- la mettant en demeure de régulariser sa situation administrative en indiquant sous un mois si elle souhaite déposer un dossier de cessation d'activité ou une demande d'autorisation d'exploiter,
- lui demandant d'évacuer les déchets sous un mois,
- suspendant son activité ;

**Vu le rapport de l'inspection de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 décembre 2015 faisant suite à l'inspection du 20 novembre 2015 annoncée par courriers électroniques des 30 octobre et 17 novembre 2015 restés sans réponse ;**

**Vu le courrier en date du 4 décembre 2015 transmettant à la société TERRASSEMENTS DE SOUZA les projets d'arrêté de mesure d'astreinte administrative journalière et de mise en demeure pour observations éventuelles restés sans suite à ce jour ;**

**Vu le jugement du 8 décembre 2015 du Tribunal de Commerce de Versailles désignant la SELARL MARS prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société TERRASSEMENTS DE SOUZA pour les installations exploitées à Galluis (78590) route de Boissy-sans-Avoir ;**

**Considérant** que l'inspection du 20 novembre 2015 a mis en évidence l'absence de diminution des stockages par rapport à la précédente inspection du 29 juillet 2015 sur le site exploité par la société TERRASSEMENTS DE SOUZA à Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir ;

**Considérant** qu'une enquête de voisinage a indiqué à l'inspection des installations classées le va-et-vient de divers camions bennes sur le site exploité par la société TERRASSEMENTS DE SOUZA à Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir ;

**Considérant** que l'inspection constate que la société TERRASSEMENTS DE SOUZA n'a obtempéré au respect des articles 2 et 3 de l'arrêté du 2 septembre 2015 demandant d'évacuer les déchets sous un mois et de suspendre son activité ;

**Considérant** le jugement du 8 décembre 2015 du Tribunal de Commerce de Versailles désignant la SELARL MARS prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société TERRASSEMENTS DE SOUZA dont les installations sont situées à Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

## **ARRETE**

**Article 1er** : La SELARL MARS prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité mandataire liquidateur judiciaire de la société TERRASSEMENTS DE SOUZA, exerçant une activité de tri, transit et regroupement de déchets du bâtiment et des travaux publics sur la commune de Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir, **est mise en demeure**, de respecter les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 2 septembre 2015 **sous un délai d'un mois**.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.


**Article 4** - le présent arrêté sera notifié à la SELARL MARS prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société TERRASSEMENTS DE SOUZA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune de Galluis,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016160-0013

signé par

**Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines**

**Le 8 juin 2016**

**Yvelines  
DRIEE**

**arrêté préfectoral reconnaissant le caractère d'urgence au titre de l'article R 214-44 du code de l'environnement des travaux de confortement de l'ouvrage dit « Digue de Croissy »**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté préfectoral n°2016/DRIEE/SPE/034**

reconnaisant le caractère d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement des travaux de confortement de l'ouvrage dit « digue de Croissy »

Commune de Croissy-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le dossier de demande de confortement d'urgence présenté par l'établissement public Voies navigables de France (VNF) au titre des articles L.214-1 et suivants et R.214-44 du code de l'environnement transmis le 8 juin 2016 ;

VU l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 8 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'importance du rôle de l'ouvrage dit « digue de Croissy » dans le maintien des niveaux d'eau nécessaire à la navigation sur la Seine à l'aval de Paris (75) ;

CONSIDERANT que l'épisode de crue de la Seine de fin mai-début juin 2016 a entraîné une dégradation généralisée de l'ouvrage dit « digue de Croissy » et causé deux zones d'affouillement important ;

CONSIDERANT que la rupture de la digue de Croissy, du fait de la différence de niveau importante entre les deux biefs, est susceptible d'induire des conséquences en termes de sécurité publique ;

CONSIDERANT que des travaux de confortement sont nécessaires sur les deux zones d'affouillement pour éviter une érosion totale de l'ouvrage lors de la décrue de la Seine et sécuriser les accès à l'ouvrage ;

CONSIDERANT que les travaux projetés présentent un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

#### ARTICLE 1 -Objet

L'établissement public Voies navigables de France (VNF) ci-après désigné « le bénéficiaire », réalise en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement le confortement d'urgence de l'ouvrage dit « digue de Croissy » sur les deux zones d'affouillement identifiées .

#### 1.1 Rubriques concernées

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs de ce confortement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Le linéaire concerné est d'environ 70m	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Le linéaire concerné est d'environ 70m	Déclaration
3.1.5.0	3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;  2° Dans les autres cas (D)	Surface inférieure à 200m <sup>2</sup>	Déclaration

#### 1.2 Description des travaux

Les travaux visés dans le présent arrêté consistent à :

- mettre en place un géotextile ;
- mettre en œuvre des enrochements dans les cavités ;
- stabiliser les enrochements avec des palplanches.

#### 1.3 Durée de l'intervention

Les travaux s'effectuent en 2 phases, :

- mise en place du géotextile et réalisation des enrochements avant le 12 juin 2016 ;
- stabilisation par mise en place de palplanches et, si nécessaire, reprise des enrochements avant le 15 juillet 2016.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

### ARTICLE 3 – Vigilance en cas de montée des eaux

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>. Lorsque le niveau de vigilance passe au niveau orange sur le tronçon « Seine à Paris », le personnel du chantier présent en zone inondable et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués sous 24 heures.

### ARTICLE 4 – Vigilance lors de la phase de décrue

La décrue étant susceptible d'accélérer le phénomène d'érosion de l'ouvrage, une visite quotidienne est réalisée par le pétitionnaire durant toute la durée des travaux afin de détecter toute aggravation du phénomène. En cas de risque de rupture, le chantier est évacué et l'information transmise aux préfets des Yvelines et des Hauts-de-Seine et aux maires de Croissy-sur-Seine et Rueil-Malmaison sans délai.

### ARTICLE 5 – Accès à l'ouvrage

Durant toute la durée des travaux, l'ouvrage est rendu inaccessible du public.

### ARTICLE 6 – Dispositions pour limiter les risques de pollution

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes sont prises :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés sur des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux sont faits sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- l'entretien des éventuels dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique est assuré tout au long du chantier, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce système d'assainissement est déclaré au service public d'assainissement non collectif (SPANC) local ;
- des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier ;
- en cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

### ARTICLE 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident, le bénéficiaire alerte les secours, prévient les maires des communes concernées, le service en charge de la police de l'eau, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

### ARTICLE 8 – Compte-rendu

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la date de fin des travaux et leur adresse un compte rendu des travaux dans un délai 15 jours à compter de cette date.

### TITRE III : PRESCRIPTIONS APRES TRAVAUX

#### ARTICLE 9 – Dépôt de dossier

Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire dépose auprès du guichet unique des Yvelines un dossier d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau relatif à la remise en état de l'ensemble de l'ouvrage dit « digue de Croissy ».

#### ARTICLE 10 – Dispositions au titre de la sécurité de l'ouvrage

Le bénéficiaire établit ou fait établir et transmet au préfet des Yvelines et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, conformément à l'article R. 214-122 du code de l'environnement ;
- une visite technique approfondie conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement ;

Le bénéficiaire établit ou fait établir et transmet au préfet des Yvelines et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une étude hydraulique permettant de caractériser l'onde de submersion en cas de rupture de l'ouvrage à la cote de retenue normale.

Au titre de l'article R. 214-146 du code de l'environnement, l'exploitant fait procéder à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R. 214-151. Ce diagnostic de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Ce diagnostic est adressé au préfet des Yvelines et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir.

L'interdiction d'accès de l'ouvrage au public est maintenue.

#### ARTICLE 11 – Surveillance de l'ouvrage

L'exploitant procède à une surveillance hebdomadaire de l'ouvrage. Les compte-rendus de ces visites sont transmis au service en charge de la police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En cas de risque de rupture, l'information est transmise aux préfets des Yvelines et des Hauts-de-Seine et aux maires de Croissy-sur-Seine et Rueil-Malmaison sans délai.

### TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 12 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

À sa propre initiative, suivant les mêmes dispositions prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

### ARTICLE 13 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### ARTICLE 14 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 15 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 16 – Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### ARTICLE 17 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Croissy-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée d'au moins un an.

### ARTICLE 18 - Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 19 - Voies et délais de recours

En application des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles pré-cités.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 20 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le maire de la commune de Croissy-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,
- M. le directeur départemental des territoires des Yvelines.

A Versailles, le 08 JUIN 2016

Le Préfet

Le Secrétaire Général

  
Julien CHARLES

---



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016181-0003

**signé par**

**Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie**

**Le 29 juin 2016**

**Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2016/121 " arrêté run and bike de maurepas " "**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES YVELINES**

**Plateforme Départementale des Manifestations Sportives**

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le **29 JUIN 2016**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

**ARRETE N° PDMS 2016/ 121**  
**« Run and Bike de Maurepas »**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

**VU** le décret n° 92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par la ville de Maurepas, représentée par M. GARESTIER Gregory, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 2 juillet 2016, une épreuve sportive intitulée « Le Run and Bike de Maurepas » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Maurepas.

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral 2016125-0003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'épreuve intitulée « le Run and Bike de Maurepas » du 2 juillet 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les départs des courses se feront à 17h00, Le nombre de participants attendu est d'environ 300 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

**Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.**

### **ARTICLE 2 :**

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.

Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.

La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.

Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.

Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.

L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

**Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**

**ARTICLE 3 :** La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 :** Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

**ARTICLE 7 :** L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

**ARTICLE 8 :** A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

**ARTICLE 9 :** Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Maurepas, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

**ARTICLE 10** : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

**ARTICLE 11**

Les prescriptions émises par l'Office National des forêts doivent être respectées :

- Rester sur les chemins > 2,5 m de large et ne pas les quitter.
- Veiller à laisser les lieux propres après manifestation
- Pas de privatisation de l'espace forestier
- Pas de véhicule sur espace forestier
- Pas de débroussaillage en forêt domaniale
- Pas de marquage permanent.
- Pas de sonorisation.
- Circuit à modifier.
- Interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération
- Balises à poser et déposer le jour même
- Respecter une distance de sécurité de 50 mètres minimum.
- Pas d'apport en feu de forêt
- Prendre contact avec le forestier responsable M. LECLERC Philippe au 0623026538.

**ARTICLE 12** : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ou son représentant, ou par monsieur le maire de Plaisir ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13** : Le maire de Maurepas et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 14 :** Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le maire de Maurepas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Rambouillet et pour information, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à l' Office National des Forêts.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

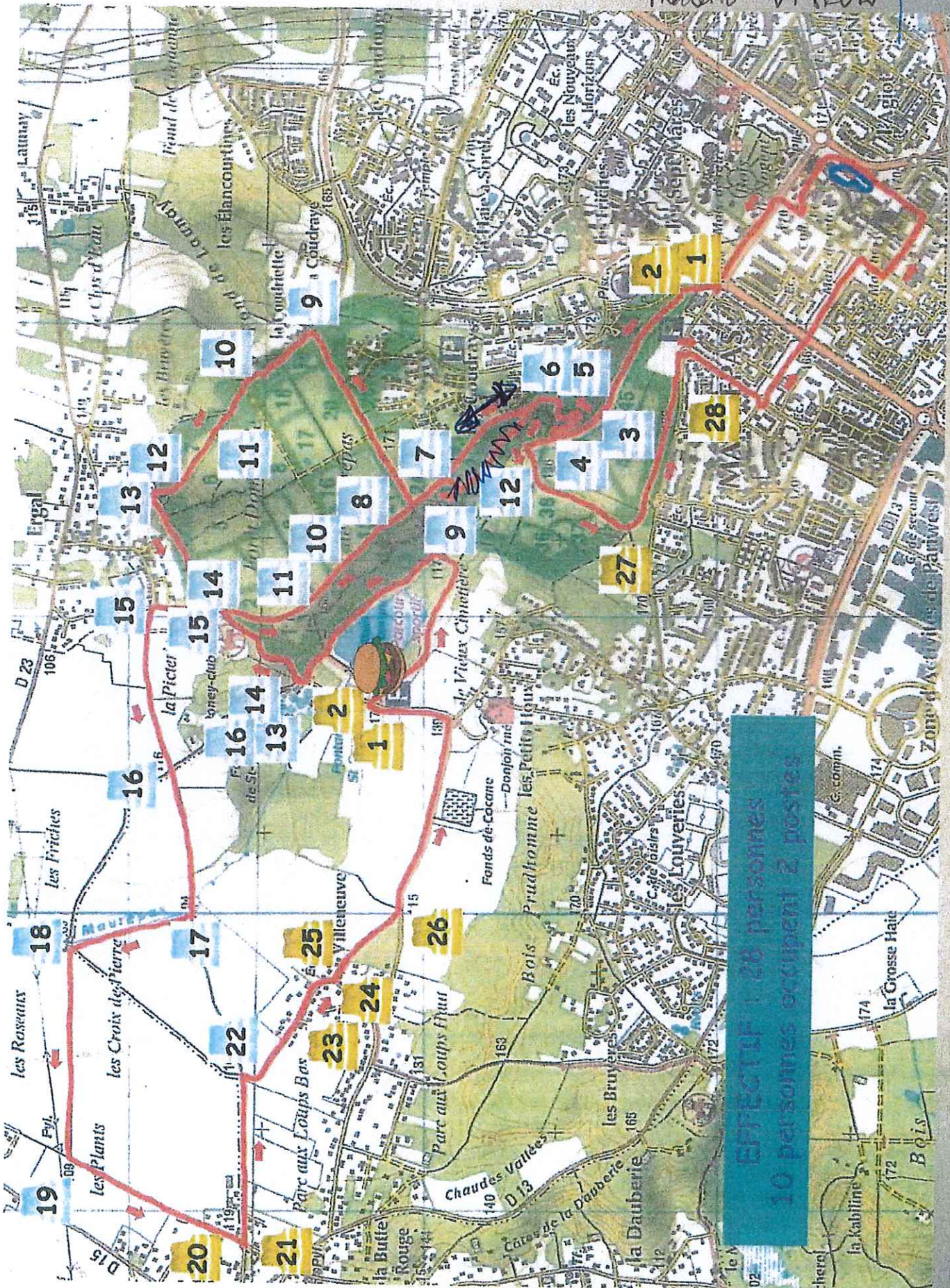
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

29 JUIN 2016

M. Le Sous-Préfet

Frédéric VIREUX



EFFECTIF : 20 personnes  
10 personnes occupent 2 postes

VU POUR DEMEURER  
ANNEXE 2  
MANTES-LA-JOLIE, le

29 JUIN 2016

M. le Sous-prefet

Fredine VISEUX

Commissaires CT Maurepas		Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Pacours 1	Parcours 2	N° permis de conduire	Lieu de délivrance	Date de délivrance
Alain	LESAUVAGE	1-1	2-1		4-14			178768	Alençon	19/03/1975
Jacques	LAY	1-2			4-2			100564	Tarbes	01/04/1971
Sylvie	PARAYRE	1-3			4-3					
Pierre	LEFEVRE	1-4			4-4			990478200239	Toulouse	03/07/2001
Martine	LESAUVAGE	1-5			4-5			28548/74	Lyon	09/06/1975
Jean Michel	PERASSOU	non VTT	1-6	3-2						
James	LACOMBE	non VTT	1-7		4-7					
Chantal	JUMEL		1-8		4-8			2610716835	Rennes	28/05/1968
Bernard	JUMEL		1-10		4-10			47884 68 95	Rambouillet	10/05/2012
Yannick	LE GENTIL		1-9		4-11			7853121278	Rambouillet	21/07/2008
Odile	FEUILLATRE		1-11		4-12			800992311124	Nanterre	03/11/1980
Jean Yves	CHANCELLIER		2-2				23	791044201235	Versailles	03/04/1980
Michel	LEMAITRE		2-3				25	403068	Nantes	25/08/1970
Bernard	AVENEL		2-4		4-6			771078400902	Versailles	04/07/1978
Annie	AVENEL		2-5	3-3				810978200392	Rambouillet	14/05/1982
Jean Claude	VICAUD		2-6		4-15			759229137	Rambouillet	29/12/1998
André	BROSSARD		2-7		4-13			157337	Tours	21/02/1966
Nicole	ENDRES		2-8		4-9			2 49 02 78 590 001 34	Versailles	24/02/1975
Bernard	WEGHER		2-9		4-1			245897	La Rochelle	04/11/1967
Jean Jacques	MAS		2-10	3-4				92141265	Rambouillet	29/11/2004
Bernard	FION		2-11	3-1				751549076	Paris	02/02/1966
Sylvie	CALSACY		2-12					880691203303	Evry	02/09/1988
Claude	CHAUSSIVERT		2-13			27		760792310693	Nanterre	15/03/1977
Henry	BROUSSE		2-14			28		75716387	Paris	13/10/1959
Luc	LE FLOHIC					1	1	751075130622	Rambouillet	05/04/2000
Serge	FOUGERAY					2	2	75/1789956	Paris	12/11/1968
Jean Jacques	SIONNIERE	ok VTT					26	191759	Rambouillet	16/09/2008
Didier	LE DEVEDEC	ok VTT					24	811191203552	Evry	15/02/1982
Pierre	CALSACY	ok VTT					21	850793220092	Lee Raincy	03/09/1985
Jean François	DESLANDES						20	800478200197	Rambouillet	05/11/2003
Sylvain	COULON							162038	Le Mans	28/10/1965



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016181-0010

**signé par**  
**Frederic VISEUR, Sous Préfet**

**Le 29 juin 2016**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2016/122 "Challenge du Bourdonné"**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 29 JUIN 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES  
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

FAX 01 30 92 85 22

@ : [sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr](mailto:sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr)

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/122

« Challenge de Bourdonné »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;  
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;  
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;  
Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;  
Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> février 2015 ;  
Considérant la demande présentée par l'association « Yaka Yalé », représentée par Monsieur Pierre-Arthur GAUBE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 3 juillet 2016, une course multisports intitulée «Challenge de Bourdonné» dont le départ aura lieu à BOURDONNE à 09h00. Le nombre de participants attendu est d'environ 150 personnes.  
Le raid multisports se compose d'un trail, d'une course VTT, d'une course d'orientation et d'épreuves d'adresse.

Vu l'avis du Maire de Bourdonné ;  
Vu l'avis du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines ;  
Vu l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;  
Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;  
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;  
Vu l'avis de l'Office National des Forêts ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016125-0003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve intitulée «Challenge de Bourdonné», organisée par l'association « Yaka Yalé » le dimanche 3 juillet 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

### Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

### Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).
- 

### Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-3 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place un service médical efficace conforme au règlement fédéral.

## Article 5

### **Recommandations de l'Office National des Forêts :**

- Prendre en compte impérativement les modifications signalées sur la course d'orientation (deux balises à supprimer), en forêt de Rambouillet ;
- Veiller au respect des règles de propreté et de balisage ;
- Effectuer le débalisage dans les 48 h ;
- 

**En cas de manquement constaté, les éditions ultérieures pourront être refusées.**

## Article 6

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

## Article 7

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

**Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.**

## Article 8

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

## Article 9

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

**Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée**

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

## Article 10

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

#### Article 11

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

#### Article 12

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

#### Article 13

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 14


Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 15

Le maire de Bourdonné et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, le maire de Bourdonné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Directeur du Conseil Départemental et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

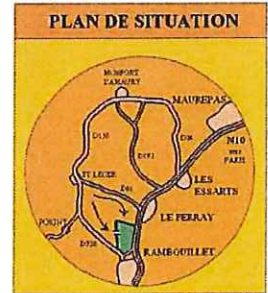
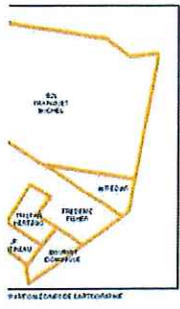
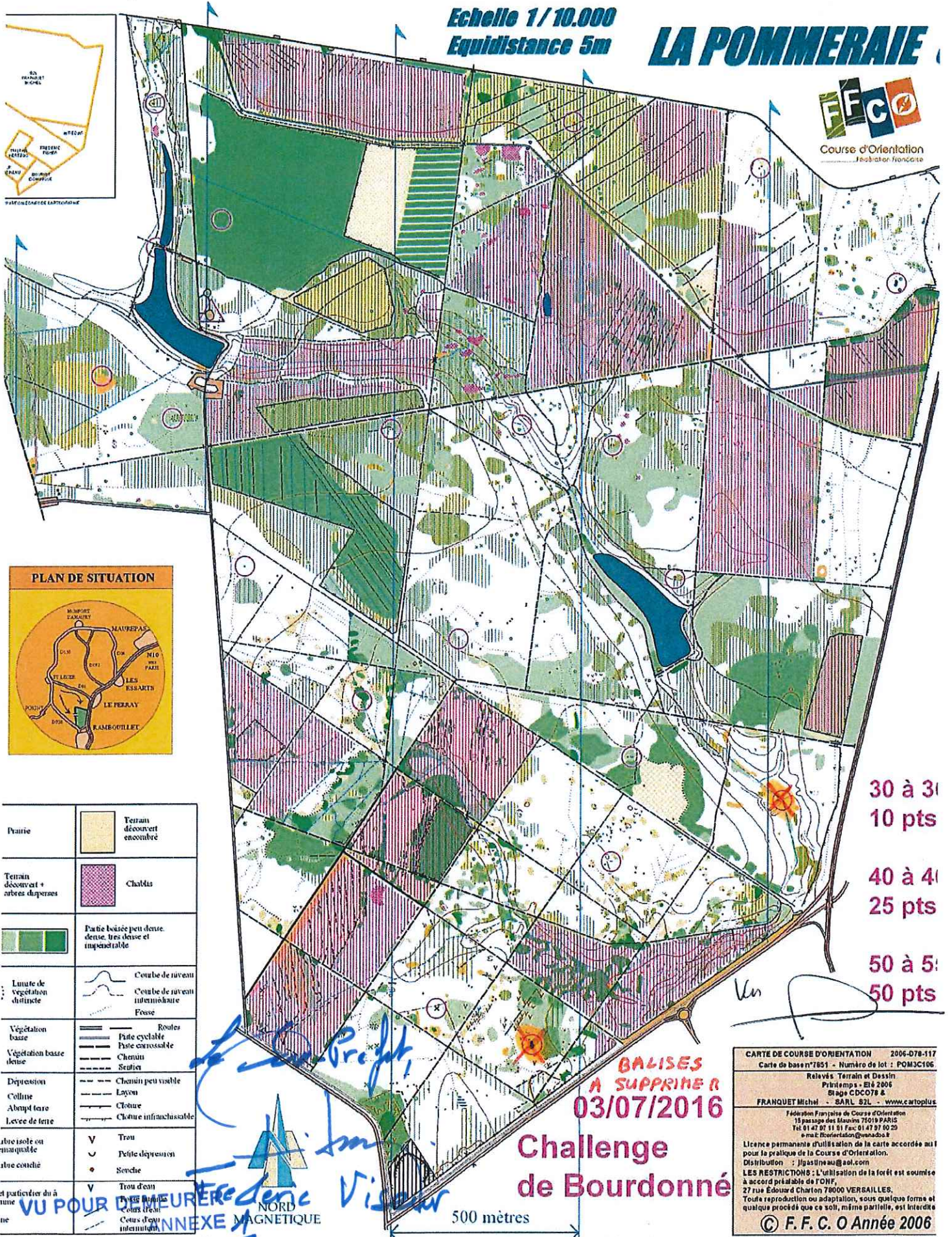
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Echelle 1/10.000  
Equidistance 5m

## LA POMMERAIE



Partie	Terrain découvert encastré
Terrain découvert + autres clairières	Chablis
	Partie boisée peu dense, dense, très dense et impenétrable
Ligne de végétation distincte	Courbe de niveau Courbe de niveau intermédiaire Fosse
Végétation basse	Routes Piste cyclable Piste carrossable
Végétation basse dense	Chemin Sentier
Dépression	Chemin peu visible
Colline	Lacyn
Abrupt forte	Cloture
Levee de terre	Cloture infranchissable
Abre isolé ou marquée	Trou
Abre coulé	Petite dépression Sèche
Particulier du à	Trou d'eau
ne	Coteau d'eau Coteau d'eau intermédiaire

30 à 31  
10 pts

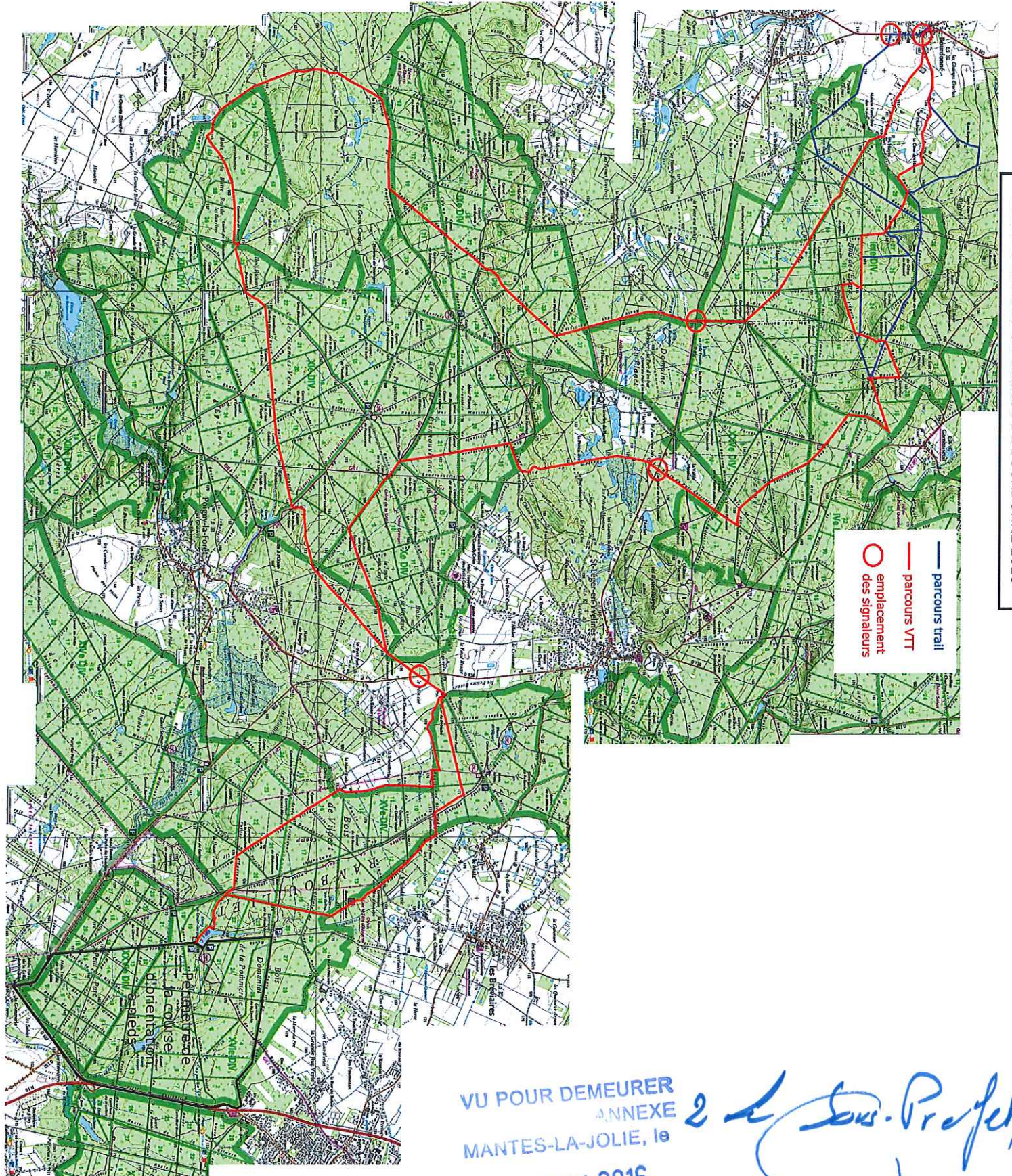
40 à 41  
25 pts

50 à 51  
50 pts

**BALISES  
A SUPPRIMER  
03/07/2016**

**Challenge  
de Bourdonné**

CARTE DE COURSE D'ORIENTATION 2006-078-117  
Carte de bassin n°7851 - Numéro de lot : POM3C106  
Relèves, Terrain et Dessin  
Printemps - Eté 2006  
Siège CDC078 &  
FRANQUET Michel - SARL 53L - www.cantopius  
Fédération Française de Course d'Orientation  
15 passage des Maçons 75019 PARIS  
Tel 01 47 97 11 81 Fax: 01 47 97 80 20  
e-mail: ffo@orientation.org  
Licence permanente d'utilisation de la carte accordée au  
pour la pratique de la Course d'Orientation.  
Distribution : jlgastineau@aol.com  
LES RESTRICTIONS : L'utilisation de la forêt est soumise  
à accord préalable de l'ONF,  
27 rue Edouard Charton 78000 VERSAILLES.  
Toute reproduction ou adaptation, sous quelque forme et  
quelque procédé que ce soit, même partielle, est interdite  
© F. F. C. O Année 2006



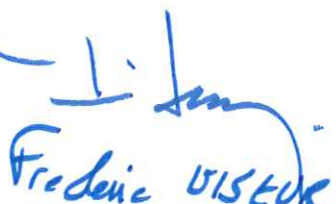
VU POUR DEMEURER  
ANNEXE 2  
MANTES-LA-JOLIE, le  
29 JUN 2016

*Sous-Prefet,*  
*Frederic VISEUR*

## LISTE DES SIGNALEURS

NOM	Prénom	Date de naissance	Adresse	N° permis de conduire	Date de délivrance
CARTON	Jean Luc	05/05/1956	21 chemin du baratage 91440 Bures s/ Yvette	A-159.759	03/12/1976
CARTON	Thérèse	06/07/1953	21 chemin du baratage 91440 Bures s/ Yvette	489092	06/12/1976
GAUBE	Suzelle	30/10/1986	34 rue de Tocqueville 75017 Paris	30375104076	25/07/2005
GAUBE	Géraud	09/09/1988	34 rue de Tocqueville 75017 Paris	060275101849	20/04/2009
GAUBE	Dominique	13/01/1947	34 rue de Tocqueville 75017 Paris	75/1626429	18/05/1967
GAUBE	Marie José	23/06/1951	34 rue de Tocqueville 75017 Paris	94477	24/10/1970
COCHEREAU	Delphine	19/09/1983	153 rue St Charles Paris 75015	990 928 100 882	19/02/2002
GOHAUD	Clément	07/02/1983	37 de la Croix Nivert 75015 Paris	30 875 101 871	14/02/2006

VU POUR DEMEURER  
 ANNEXE 3  
 MANTES-LA-JOLIE le  
 29 JUN 2016

*Le Sous-Préfet*  
  
 Frédéric VISTEUR



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016181-0011

**signé par**  
**Frederic VISEUR, Sous Préfet**

**Le 29 juin 2016**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2016/123 "prix de la St Christophe, souvenir Dany et Michèle DALLOZ"**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 29 JUN 2016

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES  
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

FAX 01 30 92 85 22

@ : [sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr](mailto:sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr)

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

**ARRETE n° PDMS 2016/123**

**« Prix de la St Christophe, Souvenir Dany et Michèle DALLOZ »**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Entente Cycliste du Houdanais représentée par Monsieur Bernard NICOLAS, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 3 juillet 2016, une épreuve cycliste en circuit intitulée « Prix de la St Christophe, Souvenir Dany et Michèle DALLOZ » dont le départ à Houdan à 15h30.

- Vu** l'arrêté du député-maire de Houdan réglementant la circulation et le stationnement ;
- Vu** l'avis du maire de Maulette ;
- Vu** l'avis du Colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016125-003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve intitulée « **Prix de la St Christophe, Souvenir Dany et Michèle DALLOZ** », organisée le **dimanche 3 juillet 2016** est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le nombre de participants attendu est d'environ 80.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

### Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

### Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs doivent respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)

#### Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  Ou  > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  Ou  > ambulance	> DPS à préciser :  Ou  > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

#### Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

#### Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

#### Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

**Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.**

#### Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

#### Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

**Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée**

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

## Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

## Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

## Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes traversées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

## Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

## Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 14

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

#### Article 15

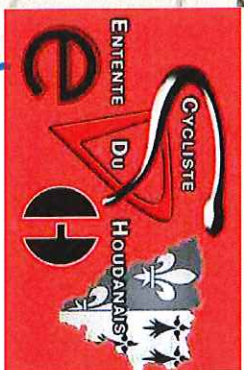
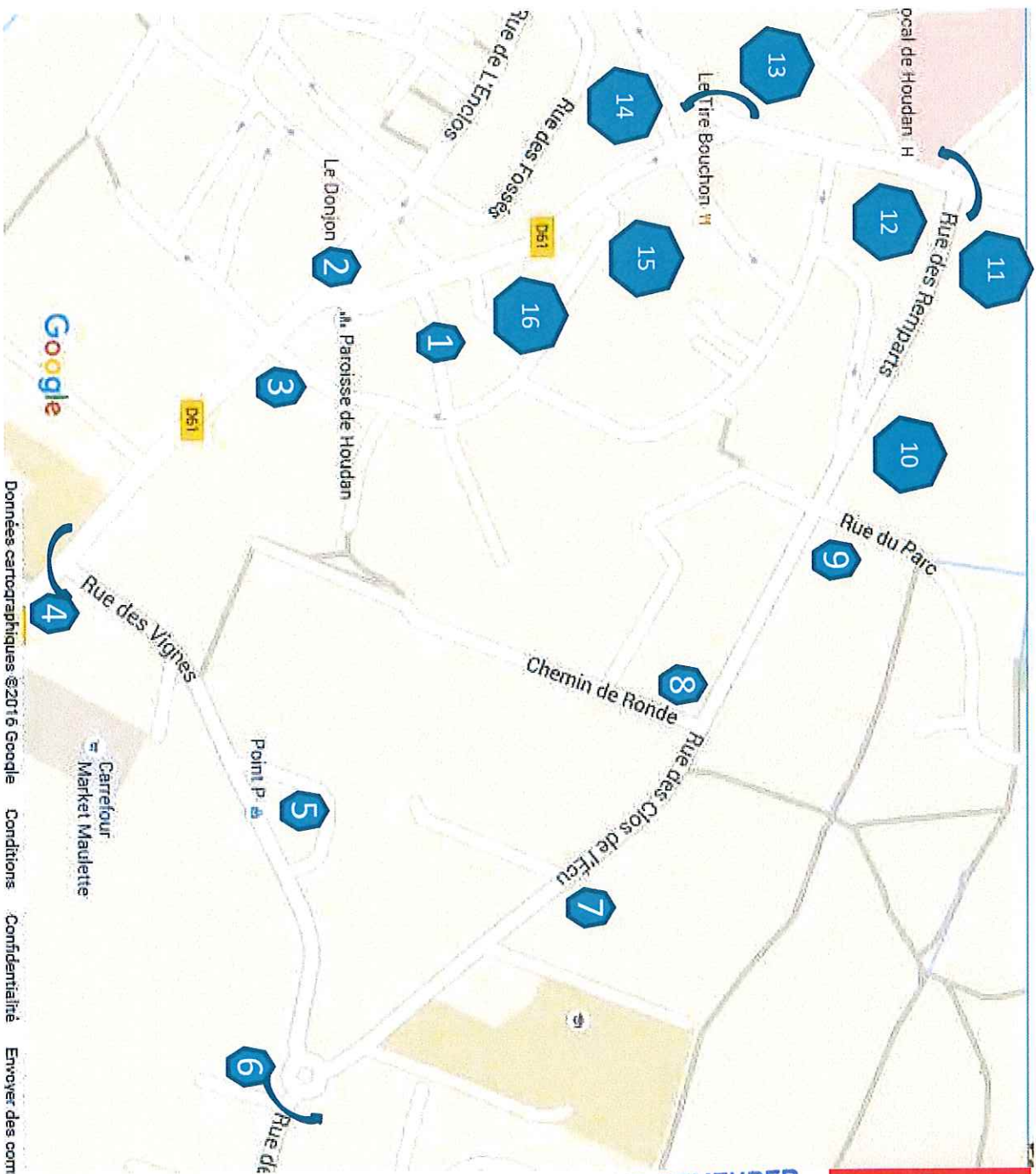
Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,  
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



VU POUR DEMEURER ANNEXE 1  
MANTES-LA-JOLIE, le

29 JUN 2016  
*Le Sous-Préfet,*

*F. J. J.*  
*Frederic useur*

Circuit de 2  
km à  
parcourir 35  
fois soit 70  
kms



Données cartographiques ©2016 Google Conditions Confidentialité Envoyer des com

**Entente Cycliste Du Houdanais**  
**Liste des signaleurs 2016**

Etat	NOM	Prénom	FSGT	Date Nais.	Lieu de Nais.	Numéro de permis	Préfect. / Sous-Préfect. De délivrance	Date de délivrance permis	Adresse	CP	Ville
0	BRIEY	Christian	non	10/07/1969	GRAY (70)	890570200411	Préfecture de Police de Paris	07/04/1995	17, rue du vieux moulin	76370	PLAISIR
0	DEPINOY	Marc-Henry	oui	21/03/1976	LILLE (59)	940759503311	LILLE (59)	20/02/1995	32, rue du Lauzier	76200	MAGNANVILLE
0	DOUILLARD	Christian	non	02/06/1964	Challan (85)	820385200070	Rambouillet	29/02/2000	14 rue des coquetiers	78890	GARANCIERES
10	DURFORT	Denis	non	16/08/1968		88111165300123	Tarbes 65	07/11/1998	9 rue de l'Enclos	78550	HOUDAN
0	DUVAL	Yannick	non	14/02/1963	Paris 14e	810178200609	Versailles	18/06/1981	Le Boulay 4 l'Orée du Bois	78950	GAMBAIS
0	EMERAUD	Colette	?	05/03/1947	DOURDAN	38334	Corbeil Essonne	18/05/1967	2 rue du Parc	78550	HOUDAN
0	EMERAUD	Dany	non	05/01/1949	HOUDAN	11806M	Mantes la Jolie	20/02/1967	2 rue du Parc	78550	HOUDAN
0	FOUCHE	Jacky	?	16/10/1941	HOUDAN	593363	Mantes la Jolie	18/11/1959	2 rue de Brest	28410	GOUSSAINVILLE
	HAGUET	Olivier		03/10/1972		900678100102	GAP	11/06/2010	14 rue duChevalot	27530	EZY sur EURE
	HAINCOURT	Dominique		25/11/1970		144168248	Mantes la Jolie	23/04/2014	6 rue des Vieilles Tanneries	78550	HOUDAN
0	JANNOT	Jacky	?	27/05/1972	Paris 15eme	921078400871	Versailles	26/10/1992	2 rue de la Vesgre	78550	HOUDAN
0	JANNOT	Michel	X	12/06/1943	Paris 15eme	75984541	Paris	11/01/1962	7 Rue du Hêtre Rouge	78550	HOUDAN
0	JANNOT	Thierry	?	06/01/1966	Ronilly sur Seine	860378420090	Versailles	12/02/1986	7 rue des maronniers	28410	ABONDANT
10	LEGER	Denis	?	25/12/1958	Houdan	770378100319	Mantes la Jolie	30/10/1977	Rue de l'Eglise	28410	CHAMPAGNE
0	LEROUX	Lionel	non	15-févr-54	Paris 17e	751932632	Préfecture de Police de Paris	10/09/1970	22 bis, Chemin de la Guérotterie	78950	GAMBAIS
	MERCIER	Vincent		21-févr-82		222400241	St Brieuc	19/03/2001	8 rue des Vieilles Tanneries	78550	HOUDAN
0	NICOLAS	Bernard	non	25/10/1958	Brest (29)	761129410717	Quimper	05/07/1977	3 rue de la Croix de la Barre	78550	RICHEBOURG
0	ROUXEL	Alain	non	25/01/1968	Cherbourg 50	861078100656	Mantes la Jolie	20/11/1987	2, rue de la Vesgre	78550	HOUDAN
	THIOULET	Sébastien		21/07/1970		861228100113	Mantes la Jolie	10/06/1988		78550	MAULLETTE
0	VEILLE	Bruno	non	27/06/1964	Dreux (28)	8208781000352	Mantes la Jolie	22/11/1982	83, Route de Montruceat	78950	SI COME/GAMBAIS
	VEILLE	Estelle		01/10/1992		110378200147	Rambouillet	02/05/2012	83, Route de Montruceat	78950	SI COME/GAMBAIS
0	VEIRA	Stephane	3	30/03/1979	Versailles	PF73538	Versailles	29/08/2002	6 bis rue de l'amandier	78640	NEAUPHLE LE VIEUX
0	VEIRA	Tony	non	13/05/1969	St Cyr l'Ecole (78)	870478400426	Rambouillet	18/05/1987	2 rue de l'Opton	78550	THONVILLE SUR OPTON
0	VIRAULT	Gérard	non	02/10/1958	Juvisy sur Orge (91)	801178310578	St Germain en Laye	22/11/1980	3, Clos des Epinettes	78890	GARANCIERES
0	VIRAULT née CAGGIA	Pascale	non	14/06/1962	Lyon (69)	870978400753	Versailles	01/10/1987	3, Clos des Epinettes	78890	GARANCIERES

VU POUR DEMEURER  
ANNEXE  
MANTES-LA-JOLIE, le  
29 JUN 2016

*Gu. Pref.*  
*Frederic DISEUR.*